

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC**Conférence des Parties à la  
Convention-cadre de l'OMS  
pour la lutte antitabac**Sixième session  
Moscou, Fédération de Russie, 13-18 octobre 2014  
**Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire****FCTC/COP/6/8  
5 juin 2014****Application de l'article 19 de la Convention :  
« Responsabilité »****Rapport du groupe d'experts****INTRODUCTION****Contexte**

1. À sa cinquième session (Séoul, République de Corée, 12-17 novembre 2012), la Conférence des Parties a décidé de constituer un groupe d'experts sur la responsabilité et de le charger de rédiger un rapport sur les faits, les informations et les options en relation avec la mise en œuvre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac pour la sixième session de la Conférence des Parties.<sup>1</sup> Lors de l'élaboration du rapport, la Conférence des Parties a demandé au groupe d'experts :

- (a) de recenser, examiner et recueillir les meilleures pratiques existantes en matière de responsabilité civile ou pénale, y compris l'indemnisation ;
- (b) de recenser les obstacles qui compromettent l'efficacité des actions en responsabilité civile et pénale en particulier, dans le contexte de la responsabilité civile, y compris l'indemnisation, et de proposer des options pour les surmonter ;
- (c) de recenser les différentes options possibles que les Parties pourraient étudier pour élaborer une législation dans les domaines de la responsabilité civile et pénale, en particulier dans le contexte de la responsabilité civile ; et
- (d) de proposer des options en matière de soutien technique, de coopération internationale et d'échange d'informations pour une application efficace de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS.

**Nomination et réunions du groupe d'experts**

2. Conformément à la décision FCTC/COP5(9) et sous la direction du Bureau de la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention a invité les Parties à la Convention-cadre de l'OMS à proposer chacune un maximum de deux experts pour siéger dans ce groupe et a encouragé la coopération régionale lors du processus de désignation. Les Parties ont reçu une liste de domaines

---

<sup>1</sup> Voir la décision FCTC/COP5(9).

d'expertise, compilée par le Bureau de la Conférence des Parties, qui sera utile aux travaux du groupe d'experts.<sup>2</sup>

3. Sur la base de la liste de noms envoyée par les Parties, chaque membre du Bureau, en concertation avec le Secrétariat de la Convention, a proposé trois experts de sa région, qui ont été invités à participer au groupe.

4. Le groupe d'experts s'est réuni à deux reprises à Genève (23-25 octobre et 10-12 mars 2014). Lors de la première réunion, M. Vuyile Dlamini, du Swaziland, a été élu à la présidence du groupe. Dix-sept experts ont assisté à la première réunion et 14 à la seconde, des suppléants ayant reçu l'aval des membres du Bureau lorsque les experts ne pouvaient pas assister aux réunions ou n'étaient plus en mesure de remplir leur fonction.

5. La Conférence des Parties a également décidé que le Secrétariat de la Convention pourrait inviter un observateur par Région possédant des compétences spécifiques dans le domaine de travail du groupe d'experts. Le Secrétariat a désigné trois observateurs avant la première réunion, à partir d'une liste de personnes de la société civile, afin de traiter des domaines de compétences spécifiques, et en attendant de nouveaux avis du groupe d'experts sur les compétences supplémentaires qui pourraient être nécessaires. Lors de la conclusion de la première réunion, les membres ont réfléchi aux domaines de compétences supplémentaires susceptibles de contribuer aux travaux du groupe d'experts. En conséquence, le Secrétariat a également nommé un expert dans le domaine du droit pénal.

### **Méthode de travail du groupe d'experts**

6. Au cours de la première réunion du groupe d'experts, les discussions se sont centrées sur le partage d'expériences relatives au mandat du groupe, sur l'identification et le recueil d'études de cas et d'exemples (principalement en relation avec la responsabilité civile) et sur la mise au point d'un plan de travail pour le groupe. Outre les études de cas relatives à la responsabilité liée au tabac, le groupe d'experts a également examiné les pratiques employées pour surmonter des obstacles similaires dans d'autres domaines de responsabilité, le cas échéant.

7. Lors de sa deuxième réunion, le groupe d'experts a débattu de toutes les questions qui relevaient de son mandat. En particulier, il a examiné les travaux menés entre les réunions et les études de cas présentées par ses membres, ainsi que les problèmes et les possibilités afférents aux actions en responsabilité pénale pour les préjudices liés au tabac, discuté des possibilités d'appui technique, de coopération internationale et d'échange d'informations et analysé les obstacles et les meilleures pratiques qui se dégagent des exemples d'actions en responsabilité civile collectés par le groupe. À l'issue de la seconde réunion, le rapport du groupe d'experts a été révisé par le Président et finalisé grâce à une communication en ligne avec le groupe.

---

<sup>2</sup> Domaines d'expertise recensés par le Bureau : juristes issus de divers systèmes juridiques (*common law* ou droit civil, par exemple) et judiciaires (système de tribunaux ou aspects procéduraux), juristes ayant une expérience pratique des poursuites engagées contre l'industrie du tabac, à la fois par l'État et par des intérêts privés, experts issus du milieu universitaire ayant une spécialisation pertinente (droit comparé, analyse de la jurisprudence), experts connaissant bien les traités comportant des aspects liés à la responsabilité (protection de l'environnement, par exemple), experts du domaine de la lutte antitabac, juristes ayant une expertise des procédures judiciaires dans des domaines autres que la lutte antitabac, experts de la politique de santé publique (par exemple de l'utilisation de l'action en justice comme outil de l'action publique), et experts dans les domaines de l'épidémiologie, de la médecine, du marketing, de l'économie, de la science des produits du tabac (chimie, toxicologie, par exemple) et de la protection des consommateurs.

8. Le présent rapport décrit les possibilités d'action législative et de coopération internationale,<sup>3</sup> ainsi que les éventuels travaux futurs définis par le groupe. Les faits et informations relatifs aux expériences, obstacles et meilleures pratiques concernant la responsabilité liée au tabac sont présentés dans les annexes 1-3.<sup>4</sup>

### **Importance de l'article 19 dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS**

9. L'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS prévoit qu'aux fins de la lutte antitabac, les Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, s'il y a lieu, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation, le cas échéant. Il demande aux Parties de coopérer pour échanger des informations sur diverses thématiques, notamment la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que sur la jurisprudence pertinente, et de s'accorder une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, selon qu'il conviendra et d'un commun accord. La Convention-cadre de l'OMS reconnaît en outre dans ses principes directeurs que « les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale » (article 4.5).

10. L'application de l'article 19 donne aux Parties l'opportunité de collaborer dans leurs efforts visant à faire porter à l'industrie du tabac la responsabilité de ses abus et, ce faisant, de renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Cette commercialisation d'un produit intrinsèquement mortel et dépendogène, présenté comme un produit de consommation ayant trait au mode de vie et soumis à une réglementation progressive et en constante évolution, présente peu de parallèles historiques. En conséquence, les mesures prises pour réparer le préjudice causé par ce comportement n'ont bien souvent pas de précédent, et il arrive que les systèmes juridiques ne soient pas d'emblée parfaitement adaptés pour traiter les questions qui apparaissent.

11. Dans différentes juridictions, des tribunaux ont déjà constaté que les cigarettiers avaient commis des infractions civiles, y compris des fraudes, dans la manière dont ils fabriquent, vendent et font la promotion des produits du tabac depuis des décennies. Ces décisions n'ont cessé de relater que les cigarettiers ont fait une promotion active de l'adoption et de la consommation d'un produit mortel et fortement dépendogène, tout en dissimulant les preuves des effets néfastes de leurs produits et en entravant les efforts des pouvoirs publics et des organismes indépendants pour informer le grand public des conséquences du tabagisme pour la santé.

12. Lorsqu'elle aboutit, la procédure judiciaire peut permettre d'obtenir une indemnisation pour les coûts sociaux et économiques engendrés par la souffrance et/ou les soins de santé nécessités par les maladies liées au tabac, et, dans certains cas, des sanctions punitives imposées à la suite de procédures à la fois civiles et pénales et des sanctions civiles imposées à la suite de procédures réglementaires civiles destinées à sanctionner les actes répréhensibles, outre l'indemnisation du préjudice. Condamner les entreprises du secteur du tabac à payer une indemnisation peut avoir pour effet de faire augmenter les prix du tabac, et donc de décourager la consommation de tabac.

---

<sup>3</sup> Certaines des options de réforme (en particulier celles relatives à la réforme de la procédure) pourraient être adoptées par des commissions de réglementation, tandis que les tribunaux pourraient adopter directement les principes juridiques proposés. Néanmoins, la législation constitue un moyen efficace pour que les Parties intègrent les réformes relatives à l'article 19 dans leur droit interne.

<sup>4</sup> Les informations relatives à la responsabilité civile présentées dans les annexes 1-3 sont issues des expériences communiquées par les membres du groupe, qui ont été compilées dans un document détaillé intitulé *Consolidated review of best practices and obstacles to establishing civil liability, and options for reform* (examen général des meilleures pratiques et obstacles à l'établissement de la responsabilité civile, et options de réforme). À la demande du groupe, ce document est à la disposition des Parties en tant que document de référence et en complément du présent rapport.

13. Cependant, les procédures judiciaires ne visent pas uniquement l'obtention d'une indemnisation. Les actions engagées par les Parties conformément à l'article 19 peuvent compléter nombre d'autres mesures de lutte contre le tabagisme. Les affaires judiciaires peuvent servir à exposer au grand jour les actes de ceux qui fabriquent, fournissent ou commercialisent des produits du tabac, à empêcher d'autres infractions ou à obtenir une injonction de mettre un terme à ce comportement, et/ou de le corriger. Ainsi, aux États-Unis d'Amérique, le *Master Settlement Agreement*, qui a été adopté à la suite d'actions en responsabilité intentées par les États à l'encontre d'entreprises du secteur du tabac, comporte des dispositions aux termes desquelles les entreprises sont tenues de respecter les restrictions imposées sur la publicité pour les produits du tabac ainsi que d'autres mesures de lutte antitabac, de financer des programmes de sensibilisation et de rendre tous les documents produits dans des procédures judiciaires accessibles sur un site Web qui sera tenu à jour pendant 10 ans.<sup>5</sup> Ces dispositions renforcent encore la réglementation antitabac et les objectifs généraux de santé publique dans les juridictions concernées.

14. En outre, l'exposition au grand jour du comportement de l'industrie du tabac permet de mettre en œuvre des stratégies médiatiques visant à révéler les pires abus au grand public, de renforcer la volonté politique et d'orienter l'opinion en faveur des mesures antitabac. Dans un certain nombre de juridictions, les procédures judiciaires antitabac ont eu pour résultat la divulgation d'un très grand nombre de documents internes à l'industrie du tabac qui révèlent les actes de cette dernière, y compris la dissimulation et la destruction des résultats de recherches sensibles et d'autres documents, et qui offrent l'opportunité de sensibiliser l'opinion publique tant au comportement de l'industrie qu'aux effets néfastes de la consommation de tabac.<sup>6</sup>

15. Les articles 19 et 4.5 de la Convention-cadre de l'OMS affirment clairement que les actions en justice visant à établir la responsabilité constituent un moyen important de lutte contre le tabagisme. Cependant, les cultures juridiques diffèrent sur la manière dont elles utilisent la procédure judiciaire pour régler certains types de différends. Par exemple, d'aucuns craignent que des procédures judiciaires servent à exercer abusivement des pressions pour contraindre les défendeurs d'accepter un accord sur des revendications non fondées. Il est toutefois fort peu probable que les personnes atteintes de maladies liées au tabac puissent faire pression sur l'industrie du tabac pour qu'elle accepte un accord sur des demandes non fondées. Au contraire, nombre de personnes atteintes de maladies liées au tabac ainsi que de représentants des pouvoirs publics et des prestataires de santé ont souvent de solides revendications à faire valoir contre l'industrie du tabac, qui sont parfaitement recevables par les tribunaux.

## **OPTIONS POSSIBLES QUE LES PARTIES POURRAIENT ÉTUDIER POUR ÉLABORER UNE LÉGISLATION, EN PARTICULIER DANS LE CONTEXTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

16. Les options possibles que les Parties pourraient étudier ont été recensées par le groupe d'experts après qu'il a examiné les expériences, les obstacles et les meilleures pratiques concernant la responsabilité présentés plus en détail dans les annexes 1-3. Le groupe a déterminé que les meilleures pratiques étaient celles qui seraient le mieux à même de remédier aux problèmes et aux obstacles relatifs à la responsabilité civile et pénale qui sont décrits à l'annexe 2. La mise en œuvre de nombre des meilleures pratiques recensées par le groupe d'experts requiert l'adoption d'une législation.

17. Toutefois, si les meilleures pratiques mettent en évidence les grandes questions auxquelles les Parties doivent s'atteler lorsqu'elles élaborent des lois et règlements sur la responsabilité de l'industrie

---

<sup>5</sup>Le *Master Settlement Agreement* est disponible en anglais à l'adresse : <http://www.naag.org/backpages/naag/tobacco/msa/>

<sup>6</sup> Se reporter, par exemple, à la discussion sur les expériences en matière d'actions en responsabilité aux États-Unis et au Canada, à l'annexe 1.

du tabac, toutes les options législatives ne sont pas adaptées à toutes les juridictions, ni à tous les types de procédure judiciaire. En revanche, les options décrites ci-dessous et plus en détail à l'annexe 3 pourraient aider les Parties, en fonction de leur juridiction, de leur tradition juridique et des ressources dont elles disposent, à instaurer des régimes efficaces et équitables en matière de responsabilité civile et pénale pour les infractions liées au tabac.

18. Les différentes options possibles que les Parties pourraient étudier pour élaborer une législation dans les domaines de la responsabilité civile et pénale recensées par le groupe d'experts et exposées ci-après consistent notamment à :

- (a) permettre aux victimes de maladies liées au tabac d'intenter collectivement une action civile par le biais d'une procédure de recours collectif ;
- (b) permettre aux États ainsi qu'aux prestataires de soins de santé et aux assureurs d'intenter une action en recouvrement des coûts des soins de santé ;
- (c) faciliter les demandes d'injonction en relation avec les actes commis par l'industrie du tabac ;
- (d) faciliter les procédures judiciaires d'intérêt général afin de permettre à quiconque de saisir les tribunaux pour faire appliquer les mesures existantes de la lutte antitabac, ou d'obtenir la correction des actes de l'industrie du tabac ;
- (e) modifier les règles de procédure et de preuve afin de faciliter les poursuites civiles en vue de l'indemnisation et d'une réparation non pécuniaire ;
- (f) modifier et/ou codifier les degrés de responsabilité et les moyens juridiques de défense, afin de rendre plus clairs, dans les poursuites civiles, les cas dans lesquels l'industrie du tabac doit être tenue responsable et
- (g) créer ou renforcer les infractions civiles et pénales afin de permettre la bonne application des mesures de lutte contre le tabagisme.

19. Les paragraphes qui suivent détaillent les réflexions du groupe d'experts en relation avec les paragraphes 18(e)-(g) ci-dessus.

### **Législation destinée à faciliter la réforme de la procédure et de la preuve**

20. Le groupe d'experts a noté que, pour faciliter et accélérer le traitement des actions en responsabilité liées au tabac, les Parties pourraient envisager de modifier les règles de procédure et de preuve de manière à économiser du temps et de l'argent, et à corriger les déséquilibres au niveau des ressources et de l'asymétrie de l'information, courants dans les litiges relatifs au tabac. Nombre des meilleures pratiques recensées par le groupe d'experts pour la responsabilité civile (décrites plus en détail dans l'annexe 3) visent à améliorer l'efficacité des actions en responsabilité en modifiant la procédure afin :

- (a) d'exiger la divulgation de documents internes par les entreprises de l'industrie tabac mises en cause, et de permettre aux requérants<sup>7</sup> de s'appuyer plus facilement sur les documents

<sup>7</sup>Dans certaines juridictions, la partie qui intente une action en justice est désignée par le terme de requérant quand d'autres utilisent les termes de plaignant ou de demandeur. Pour des raisons de cohérence, le terme de requérant est utilisé dans l'ensemble du rapport.

de l'industrie du tabac déjà accessibles au public, y compris sur Internet, en modifiant les règles de recevabilité de la preuve documentaire ;

- (b) de modifier les règles relatives à l'application du privilège du secret professionnel avocat/client aux juristes internes des entreprises du secteur du tabac, étant donné que ces communications constituent rarement, si tant est que ce soit le cas, un conseil juridique indépendant (contrairement aux dossiers relatifs aux activités ordinaires de la société) y compris sur la recherche scientifique, le lobbying, le marketing et la gestion documentaire. Ces documents sont souvent très pertinents pour la responsabilité de l'industrie du tabac et devraient être mis à la disposition des tribunaux ;
- (c) de modifier les règles relatives à la faute et au lien de causalité, s'il y a lieu, afin de faire porter la charge de la preuve sur les cigarettiers dans la mesure du possible, de restreindre les moyens de défense disponibles qui reposent sur l'argument selon lequel les consommateurs connaissent le risque et de permettre aux requérants d'utiliser des preuves statistiques pour établir le lien de causalité ;
- (d) de modifier les règles relatives aux délais, lorsque nécessaire, afin que les règles tiennent bien compte des périodes de latence souvent longues entre l'exposition au tabac et l'apparition de la maladie ;
- (e) de modifier les modèles de coûts et de financement, afin de supprimer ou de restreindre l'obligation pour les demandeurs de supporter les coûts de la partie adverse, et de permettre aux demandeurs de financer leurs coûts par des honoraires conditionnels et par des conventions de financement par des tiers afin de remédier aux déséquilibres de ressources qui existent entre la plupart des requérants et l'industrie du tabac, et pour que les entreprises du secteur du tabac supportent les frais de justice de la défense ;
- (f) de réduire les coûts et les retards des procédures judiciaires et
  - (g) de veiller à ce que les requérants puissent ester en justice dans la juridiction dans laquelle ils ont subi le préjudice, ou dans laquelle le défendeur est domicilié, et à ce que les jugements contre les entreprises de tabac mises en cause basées dans une autre juridiction puissent leur être appliqués.

### **Législation sur l'exécution**

21. Dans toutes les juridictions, y compris celles où il n'est pas possible d'intenter une action en indemnisation pour les préjudices causés par le tabac, il reste important de pouvoir engager une action en responsabilité contre les entreprises du secteur du tabac et d'autres acteurs du secteur pour violation des lois antitabac. Pour faire exécuter les lois antitabac existantes ou nouvelles, il faut parfois passer par des sanctions soit civiles soit pénales, ou les deux. L'annexe 3 présente plusieurs modèles d'exécution des mesures antitabac.

### **Législation visant à renforcer la responsabilité pénale**

22. Les actions en responsabilité pénale en relation avec le préjudice causé en conséquence de la consommation de tabac sont moins fréquentes et aboutissent moins souvent à des conclusions favorables que les actions en responsabilité civile. Le groupe d'experts a noté que malgré les obstacles rencontrés lors des actions en responsabilité pénale pour des actes passés, il est possible de recourir à la législation pour que des infractions pénales soient disponibles lorsque l'on entend faire exécuter la réglementation antitabac (voir plus haut), et pour sanctionner d'éventuels actes futurs en relation avec la fabrication et la fourniture de produits du tabac. La responsabilité pénale est examinée plus avant à l'annexe 1 (paragraphe 26-27), à l'annexe 2 (paragraphe 11-13) et à l'annexe 3 (paragraphe 43-48).

### Autres options législatives

23. Dans les juridictions dans lesquelles l'action en justice ne s'est pas révélée un outil d'indemnisation efficace des préjudices liés au tabac, il peut être possible d'utiliser la législation pour redistribuer les coûts de l'épidémie de tabagisme, conformément à la Convention-cadre de l'OMS, et, ce faisant, pour réduire le préjudice total causé par le tabac. L'introduction ou le relèvement des droits d'accise sur le tabac, largement employés comme des moyens efficaces et importants de faire reculer la consommation de tabac, peuvent être couramment utilisés pour ce faire.<sup>8</sup> La mise en place d'un régime de licences pour les fabricants constitue une autre possibilité de recouvrer les coûts de la réglementation sur le tabac.<sup>9,10</sup>

24. La mise en œuvre des exemples de législation évoqués ci-dessus ne doit pas exclure les actions en responsabilité civile ou pénale, mais ces exemples peuvent être suivis, lorsque c'est possible, dans le cadre de politiques globales de lutte antitabac, comme indiqué dans les articles 4 et 5 de la Convention-cadre de l'OMS.

### OPTIONS EN MATIÈRE D'APPUI TECHNIQUE, DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR UNE APPLICATION EFFICACE DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

25. Aux termes de l'article 19, les Parties acceptent de s'accorder une assistance judiciaire mutuelle pour toute procédure en responsabilité civile ou pénale, selon qu'il conviendra et d'un commun accord, dans les limites fixées par la législation nationale, les politiques, les pratiques juridiques et les dispositions conventionnelles applicables. Cette disposition complète l'article 22, dans lequel les Parties s'engagent à promouvoir, dans les conditions convenues d'un commun accord, le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie pour établir et renforcer les stratégies, les plans et les programmes nationaux de lutte antitabac.

26. Le groupe d'experts a noté que la coopération et l'échange d'informations internationaux revêtaient une importance critique dans le contexte de l'article 19, en raison du caractère transfrontière des questions soulevées par les actions intentées contre les entreprises multinationales du secteur du tabac, et dans un contexte où de nombreux pays consommateurs de tabac n'ont pas leur propre industrie du tabac.

27. Pendant la discussion sur les possibilités d'aider les Parties dans leurs activités conformément à l'article 19, le groupe d'experts a examiné les approches possibles d'une aide de la Conférence des Parties aux Parties, telles que décrites dans le rapport du Secrétariat de la Convention à la cinquième

<sup>8</sup> Voir l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS et les directives et recommandations d'application adoptées par la Conférence des Parties à sa cinquième session (décision FCTC/COP5(7)) et le projet de directives soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa sixième session (document FCTC/COP/6/7).

<sup>9</sup> Par exemple, en 2009, la Food and Drug Administration des États-Unis a introduit un régime de licences dans le cadre du *Family Smoking Prevention and Tobacco Control Act*. Le montant total des redevances d'utilisation déclaré et recouvré pour un exercice donné s'échelonne de US \$85 millions pour 2009 à US \$712 millions pour 2019 et chaque exercice suivant. Les redevances d'utilisation « ne servent qu'à payer le coût des activités de la Food and Drug Administration relatives à la réglementation des produits du tabac... »

<sup>10</sup> Il convient de noter que les redevances de licence sont reconnues comme un moyen possible de financer la réglementation des produits du tabac (voir les *directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS*), et que les licences sont aussi un moyen de maîtriser ou de réguler la production et la distribution des produits du tabac dans le but d'en prévenir le commerce illicite (voir article 15 de la Convention-cadre de l'OMS et le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac).

session de la Conférence des Parties.<sup>11</sup> Les conclusions du groupe sur ces questions sont exposées ci-dessous.

### **Proposer des orientations sur la mise en œuvre de l'article 19 par les Parties**

28. Le groupe d'experts a noté et convenu que pour aider les Parties à élaborer leur législation nationale sur la responsabilité, indemnisation comprise le cas échéant, il serait envisageable d'élaborer d'autres orientations adaptables à diverses juridictions sur la base des meilleures pratiques relatives aux actions en responsabilité civile, et dans les limites de leurs pratiques juridiques nationales. Le rapport du Secrétariat de la Convention à la cinquième session de la Conférence des Parties a examiné des types d'orientations susceptibles d'être élaborées.<sup>1</sup> Le groupe d'experts a en outre noté que des principes généraux proposant des orientations sur la mise en œuvre des meilleures pratiques seraient plus faciles à adapter en vue de leur mise en œuvre par les Parties, compte tenu de la diversité de leurs systèmes juridiques, que des lois types.

29. Le groupe d'experts a également examiné les exemples de régimes de responsabilité internationaux décrits dans l'annexe au rapport du Secrétariat de la Convention à la quatrième session de la Conférence des Parties,<sup>12</sup> notant que ces régimes cadrent difficilement avec le contexte de la lutte antitabac, et a conclu que l'appui aux Parties devait se concentrer sur l'application de l'article 19 au niveau national et sur les mécanismes pratiques visant à faciliter l'échange d'informations.

### **Échange d'informations**

30. Les discussions du groupe concernant l'échange d'informations ont porté sur la nécessité de l'échange d'informations entre les Parties, ainsi que sur la demande générale d'un accès élargi à l'information, aux ressources et à l'expertise pour aider les Parties qui décident d'intenter une action en responsabilité. Plusieurs possibilités ont été recensées.

#### *Un site Web protégé pour le partage des informations*

31. Un site Web protégé géré par le Secrétariat de la Convention pour le partage des informations entre les Parties, le Secrétariat et d'autres experts invités le cas échéant pourrait constituer un moyen utile de faciliter la coopération entre les Parties. Cette plate-forme permettrait aux Parties de communiquer aux autres Parties des informations sur les affaires en cours et sur les décisions de justice, et de demander une aide, s'il y a lieu.

#### *Un mécanisme de recommandation d'experts pour accéder à l'expertise recherchée*

32. Le groupe d'experts a convenu qu'il serait utile que les Parties aient accès à des bases de données ou à des réseaux de personnes disposant d'une expertise juridique et scientifique susceptibles de leur apporter une aide technique sur demande. Le Secrétariat de la Convention pourrait tenir à jour des bases de données sur un site Web protégé afin de permettre aux Parties qui sont requérants ou défendeurs dans une action en justice de demander à être renvoyées vers des experts appropriés.

33. Le groupe a noté qu'un système de recommandation d'experts juridiques et scientifiques ne doit pas se limiter aux procédures judiciaires en relation avec l'article 19, mais pourrait inclure les actions en justice dans lesquelles l'État ou une autre entité est tenu de riposter aux recours contre les mesures antitabac, notant que différents types d'expertise peuvent être nécessaires pour différents types de procédures judiciaires.

---

<sup>11</sup> Voir le document FCTC/COP/5/11.

<sup>12</sup> Voir le document FCTC/COP/4/13.



*Entraide judiciaire*

34. Aux termes de l'article 19.3, les Parties acceptent de s'accorder une assistance juridique mutuelle pour toute procédure judiciaire relative à la responsabilité civile et pénale, selon qu'il conviendra et d'un commun accord. La coopération entre les Parties sur les questions de procédure pourrait permettre d'accroître l'échange d'informations. Lorsque plus d'une Partie a un intérêt dans l'issue d'une affaire, la coopération pourrait s'étendre à la conclusion d'accords d'action judiciaire commune. Ces accords pourraient autoriser le partage d'informations sans qu'il soit nécessaire de renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat ou au privilège avocat/client. Les règles en matière de secret professionnel diffèrent d'une juridiction à l'autre, mais dans la plupart, il serait prudent que ces accords reconnaissent expressément que les informations partagées dans le cadre de ces accords restent protégées et confidentielles et que l'échange des documents n'équivaut pas à une renonciation.

*Mise en œuvre de plans de communication*

35. Les actions en responsabilité intentées contre l'industrie du tabac peuvent offrir de précieuses opportunités de révéler le comportement de l'industrie du tabac aux médias et au grand public. La visibilité ainsi obtenue peut renforcer l'application de la Convention-cadre de l'OMS en sensibilisant encore davantage le public et en appuyant les messages qui lui sont destinés sur les effets sur la santé de la consommation de tabac et sur le rôle des entreprises du secteur du tabac dans les préjudices causés par la consommation de tabac. Le groupe d'experts a convenu que les Parties devraient, dès que possible, être encouragées à mettre en œuvre des plans de communication afin de rendre publics les résultats, ainsi que les preuves et constats provisoires, des procédures judiciaires liées au tabac.

**Assistance que pourrait apporter le Secrétariat de la Convention**

36. Le groupe d'experts a noté que, dans certains cas, il conviendrait que le Secrétariat de la Convention apporte son assistance dans le cadre de différends juridiques, au nom de la Conférence des Parties, afin d'étayer la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et ses principes. L'assistance peut revêtir la forme d'une déclaration publique ou d'un mémoire d'*amicus curiae* venant en appui à des questions relatives à la Convention-cadre de l'OMS soulevées dans des différends juridiques, notamment, s'il y a lieu, des différends concernant l'application de mesures antitabac. Le groupe a en outre noté que l'OMS pouvait être en mesure d'offrir une aide supplémentaire aux Parties dans ce contexte.

**Mécanismes d'appui financier**

37. Le groupe d'experts a noté que le financement des procédures judiciaires constituait un obstacle significatif pour les Parties qui envisagent d'intenter une action en responsabilité civile ou pénale. Le groupe a noté des exemples de fonds qui ont été créés au niveau national pour faciliter les actions en responsabilité dans certaines juridictions.<sup>13</sup> Si la création de ces fonds, que ce soit sur une base nationale ou internationale, devrait être soumise à des règles d'accès claires aux fonds disponibles, et devrait être précédée d'un appui aux Parties afin qu'elles instaurent des régimes de responsabilité civile efficaces dans leur juridiction, le groupe d'experts a considéré que l'on pourrait encourager les Parties à mettre en œuvre, au niveau national, les meilleures pratiques en matière de mécanismes de financement des procédures judiciaires, notamment les honoraires conditionnels, les conventions de financement par des tiers et, lorsque c'est possible, la création de fonds publics de financement des procédures judiciaires.

<sup>13</sup> L'existence d'un fonds public a été importante pour la viabilité économique des recours collectifs déposés au Québec (*Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. et al. et Conseil québécois sur le tabac et la santé et Blais c. JTI-MacDonald Corp. et al.*), car ce fonds a aidé les demandeurs à couvrir les frais d'expertise.

### Ressources existantes

38. Le groupe d'experts a reconnu que, si des ressources et un appui supplémentaires sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre par les Parties de l'article 19, un vaste ensemble de ressources internationales, régionales et nationales existe déjà pour faciliter l'échange d'informations et l'appui technique, et a, en outre, noté que les Parties pourraient être encouragées à utiliser et à se référer à ces ressources, selon que de besoin, pour un appui et un renforcement des capacités au niveau international.<sup>14</sup> Les Parties pourraient également être encouragées à recourir davantage au système de notification de la Convention pour communiquer et échanger des informations sur la mise en œuvre de l'article 19.

### OPTIONS POUR D'ÉVENTUELS TRAVAUX À VENIR

39. Une fois qu'il a recensé et examiné les obstacles, les meilleures pratiques et les options en matière d'action législative, le groupe d'experts a étudié tout un éventail de possibilités d'appui technique, de coopération et d'échange d'informations internationaux pour une mise en œuvre efficace de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, comme indiqué ci-dessus.

40. La Conférence des Parties peut souhaiter envisager d'élaborer d'autres orientations pour appuyer la mise en œuvre par les Parties de régimes de responsabilité civile et pénale efficaces dans le but de traiter les questions relatives à la responsabilité qui se posent pour l'application de l'article 19, comme précisé au paragraphe 28 ci-dessus. Ces orientations devraient pouvoir être adaptées aux fins de leur application dans l'éventail le plus large possible de systèmes juridiques des Parties dans les circonstances qui s'y prêtent, et tenir compte des meilleures pratiques décrites à l'annexe 3.

41. Au vu de la nature technique du sujet, si la Conférence des Parties décidait de demander que soient développées d'autres orientations pour les Parties, elle pourrait souhaiter confier ce travail à un groupe d'experts. Si la Conférence des Parties souhaite élargir le mandat du groupe d'experts actuel, il conviendrait de prévoir un examen de l'expertise disponible au sein du groupe, et l'inclusion d'autres domaines d'expertise si nécessaire afin de faire avancer les travaux.

42. En outre, pour appuyer encore les Parties dans leurs activités, notamment d'ordre législatif, en vertu de l'article 19, et pour riposter aux recours intentés à l'encontre de leurs mesures de lutte antitabac s'il y a lieu, la Conférence des Parties pourrait envisager de demander au Secrétariat de la Convention :

- (a) de permettre et d'encourager le partage volontaire des informations, expériences et expertise pertinentes entre les Parties *via* un site Web protégé ;
- (b) d'élaborer une base de données des experts juridiques et scientifiques ayant une expérience des procédures judiciaires antitabac, notamment de la responsabilité, et d'instaurer un mécanisme de recommandation d'experts à la demande des Parties prenant part à des procédures dans ce domaine et
- (c) de dresser, tenir à jour et mettre à la disposition des Parties une liste exhaustive des ressources existantes susceptibles d'aider les Parties à traiter des questions de responsabilité civile et pénale et de riposter à d'autres recours, le cas échéant.

---

<sup>14</sup> Il s'agit de diverses organisations internationales et non gouvernementales qui procurent des moyens, une aide judiciaire, une formation et un appui aux avocats, défenseurs et pouvoirs publics en matière de lutte antitabac ; de ressources régionales, notamment des centres de connaissances recensés par le Secrétariat de la Convention et gérés par des institutions partenaires ; des accords d'assistance réciproque entre les Parties, et d'organisations qui facilitent la coopération régionale ; d'organisations nationales, ainsi que de ressources en ligne et de ressources documentaires.

**MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

43. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport du groupe d'experts et à donner des orientations supplémentaires concernant les éventuels travaux futurs.

## ANNEXE 1

### EXPÉRIENCES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DANS LE DOMAINE DU TABAC

1. Nombre des effets nocifs du tabac pour la santé sont désormais bien établis. Les procédures judiciaires en responsabilité liées au tabac visent à faire supporter à ceux qui participent à la production, à la fourniture et au marketing des produits du tabac la responsabilité juridique de leurs actes, à obtenir une indemnisation pour les personnes ou groupes de personnes à qui la consommation de tabac a porté préjudice, à obtenir une injonction pour mettre un terme à des infractions ou corriger des violations antérieures, ou à recouvrer le coût des soins de santé supportés par les prestataires de santé et les assureurs en conséquence du tabagisme. Toutefois, les cas où les recours à des procédures judiciaires sur le tabac conformément à l'article 19 ont abouti à une issue favorable sont encore relativement rares, même dans les pays disposant de systèmes judiciaires bien établis et d'une expérience en matière de contentieux complexes. Cette situation ne reflète pas la solidité des preuves démontrant le caractère illicite des actes de l'industrie du tabac au fil du temps.

2. Cette annexe présente tout un éventail d'études de cas examinées par le groupe d'experts durant le processus consistant à recenser à la fois les obstacles et les meilleures pratiques dans les domaines de la responsabilité civile et pénale.<sup>15</sup> S'ils sont relativement peu nombreux, les plus grands succès judiciaires concernent aussi bien des pays développés qu'en développement, et aussi bien des juridictions de droit civil que de *common law*.

#### Responsabilité civile

3. De nombreuses Parties ont mis en place un régime de responsabilité civile général qui permet aux personnes, groupes de personnes ou tierces parties lésées de lancer une procédure judiciaire en vue d'obtenir une indemnisation. Néanmoins, beaucoup Parties ne disposent pas d'une infrastructure juridique adéquate pour traiter de manière efficiente et équitable les contentieux complexes qui concernent un grand nombre de personnes. Le groupe d'experts recense plusieurs exemples d'actions en justice remportées dans les juridictions de Parties et de non-Parties à la Convention-cadre de l'OMS.

#### Demande de recouvrement du coût des soins de santé

4. Les États-Unis d'Amérique constituent un exemple notable pour les actions en justice visant le recouvrement du coût des soins de santé. En 1994, un petit nombre d'États fédérés ont lancé des actions en justice pour recouvrer le coût des soins de santé découlant de la consommation de tabac au sein de leur juridiction. Des actions en justice ont suivi dans d'autres États. Les succès enregistrés dans plusieurs de ces affaires, dont un procès au cours duquel de nombreux documents internes compromettants pour l'industrie ont été révélés, ont finalement conduit l'industrie à transiger avec quatre États puis à prendre part à un accord-cadre de règlement (*Master Settlement Agreement*) avec les 46 autres États, pour un règlement qui, jusqu'en 2013, s'était traduit par le paiement effectif aux

---

<sup>15</sup> Les études de cas présentées dans cette section sont celles identifiées par les membres du groupe d'experts comme des actions en responsabilité civile remportées, en plus de quelques exemples de cas infructueux. Si le groupe d'experts a examiné tous les exemples connus de demandes de réparation en responsabilité civile à l'issue positive pour le requérant, on n'estime pas que les exemples présentés ici et dans le *Consolidated review of best practices and obstacles to establishing civil liability, and options for reform* (examen général des meilleures pratiques et obstacles à l'établissement de la responsabilité civile, et options de réforme) soient exhaustifs pour ce qui concerne les actions en responsabilité civile liées au tabac. Ces études de cas doivent plutôt être considérées comme représentatives de l'expertise des membres du groupe d'experts.

États de presque US \$100 milliards par les cigarettiers.<sup>16</sup> En outre, ces derniers ont accepté d'arrêter l'essentiel des campagnes publicitaires, de mettre un terme à une multitude de pratiques frauduleuses, d'ouvrir un site Internet regroupant tous les documents produits dans les procédures relatives au tabagisme et à la santé, et de financer une campagne de publicité de mise en garde à grande échelle.

5. La majorité des provinces du Canada ont également adopté des lois autorisant les pouvoirs publics à prétendre au recouvrement du coût des soins de santé, et ont ensuite engagé des demandes à ce titre. Les deux plus grandes provinces, l'Ontario et le Québec, demandent respectivement CAN \$50 milliards et CAN \$60 milliards d'indemnisation. Si, au moment de la rédaction de ce rapport, aucune date de procès n'a été fixée pour aucune des actions en justice de ces provinces, à ce jour, cette procédure illustre parfaitement la tactique judiciaire utilisée par l'industrie du tabac, lequel a intenté un recours en inconstitutionnalité contre la loi-cadre dans certaines provinces et a tenté, sans succès, de faire du gouvernement fédéral canadien une tierce partie défenderesse au motif qu'il a trompé les consommateurs canadiens.

6. Les expériences de ces provinces canadiennes attestent de l'importance des règles procédurales pour faciliter les actions en justice et faire en sorte que les affaires soient menées à leur terme dans un délai raisonnable et pour un coût proportionné. La Colombie britannique a été la première province à se doter d'une loi-cadre, en 1998, puis à engager une procédure contre l'industrie du tabac, en 2001. Après le succès d'un recours en inconstitutionnalité, la législation révisée a été jugée conforme à la Constitution par la Cour suprême du Canada 2005.<sup>17</sup> Bien que la constitutionnalité de la loi-cadre pour les procédures en recouvrement du coût des soins de santé dans les provinces du Canada ait été confirmée, et que cette loi-cadre semble lever tous les obstacles juridiques et au niveau de la preuve, de sorte que ces procédures sont désormais possibles et viables, l'expérience actuelle met en évidence des difficultés procédurales.

7. Le groupe d'experts a noté que les affaires de recouvrement du coût des soins de santé ont eu des issues variables dans d'autres juridictions, notamment en Arabie saoudite, dans les îles Marshall et en Israël. En avril 2014, le National Health Insurance Service (NHIS, service d'assurance-maladie national) de la République de Corée a annoncé qu'il allait poursuivre l'industrie du tabac pour obtenir le remboursement des coûts de traitement des maladies liées au tabac.

#### Actions collectives

8. Les réussites les plus significatives en responsabilité civile ont été obtenues aux États-Unis. Malgré des tentatives infructueuses pendant quelques décennies, depuis 1996, plusieurs succès ont été enregistrés dans de nombreuses procédures individuelles, ainsi que dans des affaires de fraude contre le consommateur, des plaintes pour produits défectueux et des actions collectives. Deux actions collectives méritent d'être mentionnées ici.

9. Dans l'affaire *Engle*,<sup>18</sup> engagée pour le compte des résidents de Floride souffrant de maladies liées au tabac entre 1991 et 1996 en conséquence de l'addiction à la nicotine contenue dans les cigarettes, on a examiné un certain nombre de questions communes concernant les actes des entreprises du secteur du tabac vis-à-vis du groupe, et on a conclu que l'industrie était responsable pour un certain nombre de motifs. Après plusieurs autres procès (l'un d'entre eux accordant des dommages-intérêts punitifs significatifs),<sup>19</sup> dont les entreprises du secteur du tabac ont fait appel, les différents membres des actions collectives ont le droit d'utiliser les conclusions rendues contre l'industrie du

---

<sup>16</sup> Voir Tobacco Project, « 2013-11-15 Payments to States Inception thru October 29 2013 », National Association of Attorneys General (2013) ([http://www.naag.org/backpages/naag/tobacco/msa-payment-info/2013-11-15%20Payments\\_to\\_States\\_Inception\\_thru\\_October\\_29\\_2013.pdf](http://www.naag.org/backpages/naag/tobacco/msa-payment-info/2013-11-15%20Payments_to_States_Inception_thru_October_29_2013.pdf)).

<sup>17</sup> *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49.

<sup>18</sup> *Engle v. Liggett Group, Inc.* 945 So. 2d 1246 [Fla. 2006].

<sup>19</sup> *Martin v. R.J. Reynolds Tobacco Co.*, No. 2007-CA-2520 [Fla. 1st Cir. Ct].

tabac comme une première étape déterminante pour former leur propre recours dans les procès individuels ultérieurs. Plus de 7 000 affaires individuelles ont été portées devant la justice dans les délais impartis. Au moment de la rédaction de ce rapport, un verdict avait été rendu pour 104 procès : 71 en faveur du requérant, et 33 en faveur du défendeur.

10. L'affaire *Broin*,<sup>20</sup> une action collective portée devant la justice pour le compte du personnel navigant non fumeur d'une compagnie aérienne, a abouti à un accord exigeant des six principaux cigarettiers qu'ils versent US \$250 millions pour financer une fondation médicale destinée à explorer plus avant les effets nocifs du tabagisme passif.

11. Le Canada dispose, lui aussi, d'une expérience significative des procédures judiciaires relatives au tabac, tous les grands types de demandes en indemnisation au civil ayant été portées devant les tribunaux du pays, avec plus ou moins de succès. Deux recours collectifs engagés au Québec en 2013 méritent d'être mis en exergue. Ce sont les deux seules affaires à avoir obtenu une autorisation de recours collectif parmi les différentes actions introduites durant les années 1990 pour le compte de centaines de milliers de fumeurs et d'anciens fumeurs, et il a fallu plus d'une décennie de procédures interlocutoires avant qu'elles ne soient jugées. La première affaire<sup>21</sup> a été lancée pour le compte des plus de 800 000 Québécois souffrant d'une addiction au tabac, au titre de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, laquelle n'exige pas, pour établir la responsabilité, de preuve que le fumeur se fiait aux dires des cigarettiers. La deuxième affaire<sup>22</sup> a été introduite indépendamment ; elle demande une indemnisation pour les personnes résidant au Québec qui sont victimes de cancer du poumon, de la gorge ou du larynx ou qui souffrent d'emphysème. Bien qu'elles ne soient pas parvenues à leur terme, ces poursuites ont d'ores et déjà suscité une attention considérable de la part de la population et des médias, qui ont examiné à la loupe de nombreux documents internes compromettants pour l'industrie du tabac.

#### Demandes individuelles d'indemnisation

12. Bien que cela fasse longtemps que l'on saisit les tribunaux, ce n'est qu'en 1996 qu'un défendeur, à l'issue des procédures d'appel, a été condamné à indemniser un requérant pour un cancer du poumon causé par le tabagisme aux États-Unis. Depuis lors, on dénombre des milliers d'actions individuelles pour cancer du poumon, d'actions collectives, d'affaires de fraude vis-à-vis du consommateur et de plaintes pour produit défectueux. Dans les procès aux États-Unis, les requérants individuels obtiennent un verdict favorable dans plus de 40 % des cas et des centaines de millions de dollars d'indemnités leur ont été versés.<sup>23</sup>

13. L'affaire *Stalteri*,<sup>24</sup> la seule demande individuelle d'indemnisation ayant obtenu une issue positive pour le requérant en Europe, s'est appuyée sur la classification de la fabrication de tabac dans les « activités dangereuses » en vertu du code civil italien. Cette classification a permis au tribunal d'appliquer l'article 2050 du Code civil italien, qui présente deux caractéristiques cruciales : il renverse la charge de la preuve et il donne une définition claire de la faute, exigeant du fabricant qu'il prenne toutes les mesures appropriées pour éviter tout préjudice. Le tribunal a estimé que l'entreprise avait une obligation d'informer les consommateurs des dangers du tabagisme, obligation dont elle ne s'était pas acquittée. La détermination de la cause du cancer du poumon de M. Stalteri n'a pas posé de difficulté puisque les preuves médicales avancées par les experts montraient qu'il y avait une probabilité de 80 % pour qu'il soit dû à la consommation de tabac, et que M. Stalteri n'avait fumé des produits que

---

<sup>20</sup> *Norma R. Broin, et al. v. Philip Morris Companies, Inc., et al.* Dade County Circuit Court, Floride, 91-49738 CA 22.

<sup>21</sup> *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp. et al.*, District de Montréal, PQ No. 500-06-000070-983.

<sup>22</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Blais c. JTI-MacDonald Corp. et al.*, District de Montréal, PQ No. 500-06-000076-980

<sup>23</sup> Douglas C., Davis R. et Beasley J. Epidemiology of the third wave of tobacco litigation in the United States, 1994-2005. *Tobacco Control*. 2006 ; 15(Suppl 4) : iv9-16. doi : 10.1136/tc.2006.016725.

<sup>24</sup> *Stalteri v. BAT Italia*, Cour d'appel de Rome, décision n° 1015 du 7 mars 2005 (en italien).

d'un seul fabricant. Malheureusement, les conclusions qui avaient permis l'application de l'article 2050 du Code civil italien aux produits du tabac ont été infirmées en 2005,<sup>25</sup> si bien qu'il n'était plus possible d'utiliser l'article 2050 dans des poursuites liées au tabac.

14. On peut également noter deux succès importants dans des affaires sur le tabac et la santé dans lesquelles des particuliers ont mis en cause des cigarettiers au Brésil. Dans la première affaire,<sup>26</sup> une indemnité a été accordée à la veuve et aux enfants d'un fumeur décédé à la suite d'une maladie liée au tabagisme. En appel, la majorité a estimé que, même lorsqu'une activité est licite, la partie qui s'engage dans cette activité n'a pas le droit de dissimuler, par omission, les conséquences de l'utilisation du produit, par exemple le fait qu'il cause addiction et cancer, ni, à l'inverse, celui de promouvoir le produit sur les thèmes de la réussite, de la richesse, du bien-être et d'une vie saine. Dans la seconde affaire,<sup>27</sup> le tribunal a également reconnu le bien-fondé de la demande des ayants droit d'une victime d'une maladie liée au tabac, suivant un raisonnement tout à fait similaire. Dans cette affaire, le défendeur, une filiale de British American Tobacco, a admis qu'en 1964 (au moment où le demandeur avait commencé à fumer), il avait déjà connaissance des effets nocifs et des risques inhérents à la consommation de tabac. Le tribunal a estimé que le défendeur était dans l'obligation de formuler une mise en garde en ce sens, obligation dont il ne s'était pas acquitté.

#### Requêtes non financières, dont demandes d'injonction

15. Outre les demandes d'indemnités qui ont abouti, décrites plus haut, le groupe d'experts a recensé un certain nombre de demandes d'injonction qui ont eu une issue positive pour le requérant. Dans ces affaires, le recours en justice visait à obtenir des déclarations sur la licéité des actes des entreprises du secteur du tabac, et à exiger des fabricants et/ou fournisseurs qu'ils cessent certaines activités, ou qu'ils corrigent des déclarations antérieures trompeuses.

16. L'affaire *RICO*, aux États-Unis, offre un exemple significatif de l'importance que peut revêtir une procédure judiciaire antitabac visant à obtenir un jugement déclaratoire et une injonction. Le Département de la justice (DOJ) des États-Unis a introduit un recours civil au titre de la loi « RICO » (*Racketeer Influenced Corrupt Organizations Act*) contre les grands cigarettiers basés aux États-Unis, auprès du Tribunal de première instance (United States District Court) du District de Columbia, avançant que l'industrie du tabac conspirait pour s'enrichir au préjudice de la population en fabriquant délibérément des produits nocifs et dépendogènes et en donnant une représentation erronée des risques potentiels associés à ces produits.<sup>28</sup>

17. Le Department of Justice a fait valoir que les défendeurs avaient délibérément trompé le public au sujet des dangers du tabagisme ; qu'ils l'avaient trompé, et continuaient de le faire, à propos des dangers du tabagisme passif ; qu'ils avaient fait des assertions erronées sur le pouvoir addictif de la nicotine et manipulé la libération de la nicotine dans les cigarettes ; qu'ils avaient procédé à un marketing trompeur pour les cigarettes « légères » ou « à faible teneur en goudron » afin d'exploiter le désir des fumeurs de consommer des produits moins dangereux ; qu'ils avaient ciblé le marché des jeunes, et qu'ils avaient conspiré dans le but de ne pas faire de recherches sur des produits moins dangereux ou de ne pas en fabriquer. Dans une opinion finale et un jugement final (*Final Opinion and Final Judgement*) complets, le juge Kessler a estimé que les défendeurs avaient violé la loi RICO et a prononcé quatre grandes injonctions : l'interdiction de certains descriptifs pour la marque, des

<sup>25</sup> *Tonutto et al. v. ETI Spa.*, Tribunal civil de Rome, décision n° 8067 du 11 avril 2005 (en italien).

<sup>26</sup> *Dias et al. v. Souza Cruz S.A.*, 2009, Tribunal du Minas Gerais, 14<sup>e</sup> chambre civile (en portugais).

<sup>27</sup> *Sivieri v. Cia De Cigarros Souza Cruz*, 2010, 3<sup>e</sup> tribunal civil de la Cour centrale du comté de Porto Alegre (en portugais).

<sup>28</sup> *United States v. Philip Morris USA, Inc., et al.*, Final Order, 449 F. Supp.2d 1, (D.D.C. 2006). Outre l'injonction, le Department of Justice cherchait initialement à recouvrer le coût des soins de santé liés au tabac payés par le gouvernement fédéral et à obliger les défendeurs à restituer les profits qu'ils avaient tirés de leur conduite illicite, mais le tribunal de première instance a rejeté les demandes de recouvrement des dépenses médicales, et une cour d'appel a décidé, en 2004, que les dispositions civiles de la loi RICO n'autorisaient pas la restitution des recettes des défendeurs.

déclarations rectificatives, la communication de documents et de données de commercialisation désagrégées, et des dispositions d'injonction générale, notamment celle de ne plus enfreindre la loi RICO et de ne plus formuler d'assertion fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur concernant les produits du tabac.

18. Dans les années 1980, ce qui était alors la fédération australienne des organisations de consommateurs (Australian Federation of Consumer Organisations) a introduit une action auprès de la Cour fédérale d'Australie affirmant qu'une publicité de l'association commerciale de l'industrie du tabac, le Tobacco Institute of Australia (TIA), constituait un comportement trompeur ou induisant en erreur, en violation du *Trade Practices Act* (loi sur les pratiques commerciales) de l'Australie.<sup>29</sup> Cette publicité, diffusée dans les grands journaux, affirmait qu'« il n'y a guère de données probantes et rien qui prouve scientifiquement que la fumée de cigarette cause des maladies chez les non-fumeurs ». Le juge a estimé que le TIA avait violé la loi sur les pratiques commerciales et a prononcé une injonction interdisant que cette affirmation continue d'être publiée. Tous les membres de la Cour fédérale ont maintenu ces conclusions en appel ; toutefois, cette dernière a estimé qu'une injonction sans limitation dans le temps était inappropriée étant donné qu'il existait une probabilité, même infime, que les preuves scientifiques évoluent.

19. En 2001, en Inde, des organisations non gouvernementales (ONG) ont intenté, avec succès, une procédure d'intérêt général afin d'obtenir des ordonnances de la Cour suprême de l'Inde imposant aux pouvoirs publics d'interdire de fumer dans les espaces publics, en vertu du droit à la vie visé à l'article 21 de la Constitution indienne. Cette action en justice a conduit les autorités à adopter une loi pour donner suite à l'ordonnance de la Cour suprême. Si cette action visait à exiger du gouvernement qu'il prenne des mesures pour protéger les droits fondamentaux, les procédures judiciaires d'intérêt général présentent également un potentiel considérable pour la mise en application des mesures de lutte antitabac, et pour empêcher les cigarettiers de mener des activités illicites.

20. En France, des lois successives sur la lutte antitabac ont ouvert aux ONG le droit d'intenter des actions pour défaut d'exécution en cas de violations de la loi. Des ONG françaises s'en sont servi pour porter devant la justice de nombreuses affaires relatives à la publicité sur le tabac, à des mises en garde sanitaires et aux droits des non-fumeurs.<sup>30</sup> De même, la directive de l'Union européenne sur la publicité en faveur du tabac<sup>31</sup> permet aux ONG d'intenter des actions en justice contre toute publicité illicite et de porter ces publicités à l'attention d'un organe administratif compétent, soit pour qu'il se prononce sur des plaintes, soit pour qu'il engage les procédures judiciaires appropriées.

### **Affaires mettant en lumière les obstacles**

21. Le groupe d'experts a identifié les principaux exemples de difficultés rencontrées dans l'établissement de la responsabilité civile des entreprises du secteur du tabac en Europe, en Australie, au Canada et au Japon.

#### *Absence de normes claires pour la responsabilité civile*

22. Comme indiqué à l'annexe 2, l'absence de normes de responsabilité claires exigeant des entreprises du secteur du tabac qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour éviter le préjudice, et notamment qu'elles informent pleinement les consommateurs des conséquences de la consommation de tabac et qu'elles s'abstiennent de tout marketing trompeur, a été exploitée par les

<sup>29</sup> La Section 52 du *Trade Practices Act 1995* interdisait tout comportement trompeur ou induisant en erreur dans les échanges ou le commerce (désormais Section 18 de l'*Australian Consumer Law*, loi australienne sur la consommation).

<sup>30</sup> Voir, par exemple, *Association Les Droits des non-fumeurs c. BAT France*, Cour d'appel de Versailles, n° 653 (2013) et une décision antérieure, *Association Les Droits des non-fumeurs c. BAT France*, Tribunal de grande instance de Nanterre, n° 11206045240 (5 octobre 2012).

<sup>31</sup> Voir article 7 de la Directive 2003/33/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (26 mai 2003).



cigaretteurs mis en cause pour arguer, avec succès, qu'ils respectaient toutes les lois sur la lutte antitabac. En Europe, à l'exception de l'affaire *Stalteri* présentée plus haut, la plupart des actions individuelles en responsabilité civile ont échoué. Dans certaines juridictions, les tribunaux ont estimé que les entreprises du secteur du tabac n'avaient qu'une obligation de se conformer aux exigences pertinentes relatives à l'étiquetage et à d'autres lois régissant la fourniture de produits du tabac.<sup>32</sup> Pour cette raison, et pour d'autres examinées plus bas, les actions collectives et demandes engagées par des organismes de santé à l'encontre des entreprises du secteur du tabac n'ont pas eu d'issue positive.

#### Acceptation des moyens de défense reposant sur le consentement de la victime

23. L'acceptation de moyens de défense reposant sur le consentement allégué de la victime aux effets de la consommation de tabac (souvent désigné par l'expression « acceptation volontaire du risque ») peut ne pas refléter la manière dont la connaissance du risque a évolué au fil du temps, ou dont le marketing et le lobbying exercés par l'industrie du tabac ont influencé les niveaux de connaissance, et donc ne rend pas compte des effets nocifs du tabagisme. Elle ne reconnaît pas non plus la nature hautement dépendogène des produits du tabac, ce qui signifie qu'au moment où de nombreux fumeurs prennent conscience des effets nocifs, ils ont déjà développé une addiction au produit. Dans le droit civil, et dans les traditions européennes en particulier, les tribunaux estiment généralement que les fumeurs avaient conscience des risques associés à la consommation de tabac, et qu'ils ont donc volontairement pris le risque qu'elle faisait peser sur leur santé, ce qui constitue un obstacle significatif dans les actions en demande d'indemnisation des victimes de maladies liées au tabac.

#### Emploi abusif des procédures interlocutoires par l'industrie du tabac

24. Il est fait un usage abusif des procédures interlocutoires dans le but de générer des retards, de renchérir les coûts et d'éviter que les tribunaux n'examinent le fond de chaque affaire. En Australie, même si quelques affaires ont révélé au grand jour la destruction délibérée de documents sensibles par l'industrie du tabac, plusieurs procédures individuelles et actions collectives ont été introduites, mais une seule est parvenue jusqu'au procès. L'industrie du tabac n'a eu de cesse de soulever des points de procédure pour retarder le moment du procès et le jugement sur le fond. On peut observer le même type de retards causés par des procédures interlocutoires dans l'action en recouvrement du coût des soins de santé engagé au Canada, décrite plus haut (voir paragraphes 5 et 6).

#### Réticence à trouver un lien de causalité

25. On observe dans certaines juridictions une réticence à trouver un lien de causalité entre l'exposition du requérant au tabac et sa maladie, en dépit de solides preuves épidémiologiques montrant que l'exposition au tabac constitue un facteur de risque majeur pour tout un éventail de maladies mortelles. Au Japon, la plupart des procédures judiciaires sont axées sur des efforts visant à ce que des défenseurs autres que les cigaretteurs limitent l'exposition à la fumée de tabac ambiante. Bien que des tribunaux aient reconnu à un certain degré la nature nocive et addictive du tabac, cette nature nocive et addictive a été qualifiée de « faible ».<sup>33</sup> En outre, les tribunaux ont tendance à mettre en doute les méthodes de recherche épidémiologiques et les conclusions démontrant la gravité du tabagisme passif.<sup>34</sup> Les tribunaux se sont également appuyés sur des concepts tels que l'« acceptation

<sup>32</sup> Voir *A Study on Liability and the Health Costs of Smoking*, DG SANCO (2008/C6/046), rapport final. Décembre 2009.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, le premier procès concernant une maladie liée au tabac, contre Japan Tobacco Inc. (Cour suprême, 26 janvier 2006, ne figurant pas dans les recueils de jurisprudence), et procès à Yokohama sur les maladies liées au tabac (Haute Cour de justice de Tokyo, 14 mars 2012, ne figurant pas dans les recueils de jurisprudence) (en japonais).

<sup>34</sup> Affaire contre Japan National Railways (JNR) (Tribunal de district de Tokyo, 27 mars 1987, Hanrei Jiho n° 1226, p. 33) ; affaire concernant les salariés de la ville d'Iwakuni (Tribunal de district de Yamaguchi, section d'Iwakuni, 16 juillet 1992, Hanrei Jiho n° 1429, p. 32) (« affaire ville d'Iwakuni ») ; affaire concernant l'établissement d'enseignement secondaire Shiga à Nagoya (Tribunal de district de Nagoya, 23 février 1998, Hanrei Times n° 982, p. 174), et affaire concernant le Business Center of Postal Life Insurance de Kyoto (Tribunal de district de Kyoto, 21 janvier 2003, Rodo Hanrei n° 852, p. 38) (en japonais).

sociétale » de l'acte de fumer perçu comme une « préférence personnelle » pour demander de la tolérance envers la consommation de tabac, affirmant que « les mesures sur la consommation de tabac sont adéquates si elles sont instituées au degré généralement requis au Japon au moment présent ». <sup>35</sup> Nonobstant, deux succès ont été enregistrés dans des affaires de tabagisme passif en 2012, ce qui peut laisser à penser que la position de la justice évolue peu à peu. <sup>36</sup> On observe une réticence similaire à retenir un lien de causalité dans certaines juridictions européennes, combinée aux conclusions d'une acceptation volontaire des risques présentées plus haut.

### Responsabilité pénale

26. Il existe peu d'exemples où le régime de responsabilité pénale a été utilisé pour poursuivre l'industrie du tabac pour préjudice causé en conséquence de la fabrication et de la fourniture de produits du tabac. Le groupe d'experts a retenu deux cas dans lesquels la responsabilité de l'industrie du tabac a été examinée en vertu du droit pénal en Argentine. <sup>37</sup> Les deux affaires ont été classées pour des raisons analogues : la connaissance par la population des risques pour la santé associés à la consommation de tabac et l'acceptation « volontaire » de ces risques. Ces affaires illustrent les difficultés rencontrées dans ce type d'action, exposées plus précisément dans l'annexe 2.

27. Malgré les difficultés rencontrées pour poursuivre en responsabilité pénale les entreprises qui fournissent et fabriquent les produits du tabac, les Parties appliquent de plus en plus souvent les dispositions relatives à la responsabilité pénale pour faire exécuter les mesures de lutte antitabac. De telles dispositions appuient la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en permettant aux pouvoirs publics d'intenter des actions en responsabilité pénale dans les cas de violation de la législation sur la lutte antitabac.

---

<sup>35</sup> Affaire concernant l'établissement d'enseignement secondaire Meinan à Nagoya (Tribunal de district de Nagoya, 22 mars 1991, Hanrei Jiho n° 1394, p. 154); affaire concernant les salariés de la ville d'Iwakuni; affaire concernant l'établissement d'enseignement secondaire Shiga à Nagoya; affaire concernant le Business Center of Postal Life Insurance de Kyoto, et affaire concernant JR West (Tribunal de district d'Osaka, 22 décembre 2004, Rodo Hanrei n° 889, p. 35) (en japonais).

<sup>36</sup> Affaire concernant le licenciement sans motif valable d'un salarié réclamant des dommages-intérêts pour inhalation de fumée secondaire (Tribunal de district de Tokyo, 23 août 2012, Rodo Hanrei n° 1061, p. 28), et affaire concernant la consommation de tabac sur des balcons à Nagoya (Nagoya District Court, 13 décembre 2012 ne figurant pas dans les recueils de jurisprudence).

<sup>37</sup> Comme examiné dans Flores M.L., Barnoya J., Mejia R., Alderete E. et Perez-Stable E.J. Litigation in Argentina: challenging the tobacco industry. *Tobacco Control*. 2006, 15 : 90–96. doi : 10.1136/tc.2004.010835 (page 93).

## ANNEXE 2

**OBSTACLES QUI COMPROMETTENT L'EFFICACITÉ DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE, EN PARTICULIER DANS LE CONTEXTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, Y COMPRIS POUR L'INDEMNISATION**

1. Le groupe d'experts a recensé un certain nombre de raisons pour lesquelles les Parties, particuliers et groupes d'individus peuvent avoir des difficultés à intenter une action contre l'industrie du tabac, et plus encore à y trouver une issue positive. Les exemples d'obstacles à une procédure judiciaire ayant abouti à une issue favorable présentent un certain nombre de caractéristiques communes, dont beaucoup n'ont rien à voir avec le fond de l'affaire, que les requérants méritent des réparations, ou que l'industrie du tabac ait commis des actes illicites dans la fabrication, la fourniture et la commercialisation de produits du tabac. Conformément au mandat défini par la décision de la Conférence des Parties,<sup>1</sup> le groupe d'experts s'est penché en particulier sur les actions en responsabilité civile visant l'obtention d'une indemnité, mais a aussi examiné d'autres formes de responsabilité lorsque c'était pertinent.

**Responsabilité civile***Déséquilibre des ressources*

2. Il peut être très onéreux d'intenter une procédure judiciaire contre l'industrie du tabac, comme c'est le cas avec de nombreux types d'actions en justice. De manière générale, les requérants (ou requérants potentiels) à titre individuel contre l'industrie du tabac ne disposent quasiment jamais des ressources nécessaires pour engager une procédure judiciaire, alors que l'industrie du tabac dispose de ressources largement suffisantes pour se défendre. Ce déséquilibre des ressources peut fortement dissuader les requérants de se lancer dans une action en responsabilité.

3. À l'effet dissuasif du déséquilibre des ressources viennent s'ajouter des règles de transfert des coûts, qui reposent sur le principe du « perdant payeur ». De telles règles accroissent les risques associés au lancement d'une action en responsabilité contre l'industrie du tabac, puisque très peu de requérants auront les ressources nécessaires pour régler les coûts engagés par l'industrie du tabac dans l'éventualité où ils perdraient. Les requérants peuvent être contraints de payer ces coûts même si leur affaire n'est pas jugée sur le fond, mais classée pour vice de forme.

*Définition de la faute et du lien de causalité, en particulier dans les systèmes de droit civil*

4. De nombreuses juridictions n'ont pas de définition claire de la faute pour les fabricants de produits dangereux, dont le tabac. Dans certaines juridictions, cela conduit les tribunaux à estimer que la faute équivaut au non-respect des lois applicables sur la lutte antitabac, au lieu de prendre en compte d'autres lois applicables et principes juridiques pertinents pour tous les fabricants et/ou les fabricants de produits dangereux. L'industrie du tabac se défend alors en arguant qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la consommation de tabac, alors même qu'elle a activement promu la consommation de ce produit tout en occultant des informations sur les dangers associés à cette consommation.

5. En outre, quand ils le peuvent, les cigarettiers ont souvent recours à l'argument de défense selon lequel les consommateurs de leurs produits les consomment librement et de leur plein gré, en

---

<sup>1</sup> Décision FCTC/COP5(9).

connaissance de leurs effets nocifs et de leurs conséquences. Cet argument a pour effet de faire porter la responsabilité des effets nocifs du tabagisme sur l'individu qui choisit de consommer le produit, et ne reconnaît pas le rôle joué par l'industrie du tabac dans l'incitation des consommateurs à commencer à consommer des produits du tabac, ni l'effet substantiel de l'addiction sur la décision de l'individu de continuer à consommer des produits du tabac.

6. Comme indiqué dans l'annexe 1,<sup>1</sup> certains tribunaux sont également prêts à accepter les arguments avancés par l'industrie du tabac selon lesquels il est impossible de prouver que les préjudices ont été causés par l'exposition au tabac (et, parfois, par le tabac spécifiquement produit par le défendeur) plutôt que par un autre facteur de risque. Dans certains cas, les tribunaux ont estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les actions spécifiques de l'entreprise et le comportement tabagique du requérant.

#### Délais de prescription du lancement de l'action judiciaire

7. Toutes les juridictions ont défini des limites de temps pour l'introduction des demandes, ce qui peut être difficile à appliquer dans le cas de préjudices et de maladies liées au tabac, qui, pour la plupart, se caractérisent par une longue période de latence entre l'exposition au produit et la manifestation de la maladie. Les entreprises du secteur du tabac font régulièrement valoir que les requêtes concernant des préjudices liés à la consommation de tabac sont forcloses. Tant qu'il n'existe pas de règles permettant d'étendre les délais ou précisant que le délai de prescription court à compter du moment où le préjudice est détectable, les défenses s'appuyant sur des questions de délai de prescription peuvent faire échouer une action en responsabilité.

#### Asymétrie de l'information

8. Depuis de nombreuses années, les cigarettiers déploient des plans à grande échelle pour cacher au public les effets nocifs de la consommation de tabac, notamment en faisant disparaître les documents de recherche qui démontrent qu'ils connaissent les effets nocifs de la consommation de tabac. Si l'on veut remédier à cette asymétrie de l'information, il faut avoir accès aux documents internes de l'industrie du tabac, ce qui peut se révéler difficile dans les juridictions où les règles de communication des informations ne sont pas très exigeantes, ou bien où les preuves documentaires, déjà librement accessibles sur Internet par suite des procès aux États-Unis, ne sont pas recevables.

#### Usage abusif des procédures interlocutoires

9. Les procédures judiciaires liées au tabac se caractérisent par le fait que la stratégie de l'industrie du tabac cherche à faire un usage abusif des procédures et appels interlocutoires à chaque fois que possible, à soulever des points de procédure sans importance et à faire traîner l'affaire en longueur. Cette attitude a pour objectif de rendre même les affaires les plus simples interminables, lourdes à gérer et onéreuses pour les requérants.

#### La nature internationale de l'industrie du tabac

10. Un certain nombre de problèmes entravent les actions en responsabilité engagées contre ceux qui participent à la fabrication, à la fourniture et à la commercialisation du tabac en raison de la nature internationale de ce secteur, étant donné que la plupart des entreprises du secteur, si ce n'est toutes, font partie d'une structure multinationale et que de nombreux pays consommateurs de tabac n'en produisent pas. À cause de cette structure internationale, il peut être difficile de déterminer dans quelle juridiction engager une action en responsabilité pour les pays consommateurs de tabac. Dans certains cas, du fait des règles sur l'exécution des jugements dans d'autres juridictions, il peut être difficile d'obtenir une indemnisation de la part des cigarettiers étrangers, même si le tribunal donne gain de cause au requérant.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1, paragraphe 25.

## Responsabilité pénale

11. Les obstacles rencontrés dans l'action en responsabilité pénale pour la fabrication et la fourniture de produits du tabac sont notamment le principe de sécurité juridique, la charge de la preuve plus lourde applicable au droit pénal, et la présomption d'innocence en faveur du défendeur. Tous ces éléments peuvent être considérés comme des principes fondamentaux du droit pénal ; ce sont donc des obstacles difficiles à surmonter par des mesures législatives. Outre les grands obstacles décrits ci-dessus, les difficultés présentées plus haut au sujet de la responsabilité civile peuvent toutes s'appliquer, dans une certaine mesure, à la responsabilité pénale.

### Sécurité juridique/interdiction de l'application rétroactive du droit pénal

12. La garantie de la sécurité juridique telle qu'elle s'applique au droit pénal, également rendue par l'expression *nullum crimen sine lege*, prévoit qu'un comportement ne peut être sanctionné que s'il existe au moment de l'acte une loi qui qualifie pénalement ce comportement. Du fait de l'application de ce principe, il n'est généralement pas possible de créer une loi pénale qui traite rétroactivement les agissements de l'industrie du tabac. Par conséquent, il faut que la loi pénale adéquate existe déjà au moment de la fabrication, du marketing et/ou de la vente des produits du tabac. Dans de nombreuses juridictions, il est difficile d'identifier directement les infractions pénales concernées, mais ce n'est pas impossible. Dans certaines juridictions, l'infraction pénale de mise en danger de la vie d'autrui, et éventuellement d'homicide par imprudence, peut s'appliquer aux actes de ceux qui interviennent dans la production, la fourniture et/ou la commercialisation des produits du tabac.

### Charge de la preuve plus lourde et présomption d'innocence en faveur du défendeur

13. Même lorsqu'il existe une infraction pénale correspondante, la règle de la charge de la preuve appliquée à la responsabilité pénale, imposant généralement que la faute soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable, favorise le défendeur dans les actions au pénal. Cette charge de la preuve plus lourde amplifie les obstacles pour l'établissement de la faute et du lien de causalité examinés plus haut au sujet de la responsabilité civile. En particulier, comme observé dans les études de cas correspondantes, les entreprises du secteur du tabac sont parvenues à se prévaloir du caractère « volontaire » de la consommation de produits du tabac pour jeter un doute sur leur responsabilité dans les préjudices en résultant.

### ANNEXE 3

#### MEILLEURES PRATIQUES EN VIGUEUR APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE OU PÉNALE, Y COMPRIS L'INDEMNISATION

1. Les meilleures pratiques pour engager une action judiciaire dépendront toujours du contexte juridique particulier de chaque Partie. Cependant, les exemples de procès gagnés présentent des caractéristiques communes, en particulier concernant la responsabilité civile, ce qui peut permettre de surmonter les obstacles mentionnés plus haut et de révéler au grand jour les délits commis par ceux qui fabriquent, fournissent et commercialisent des produits du tabac, d'y mettre un terme s'ils perdurent, et s'il y a lieu, d'aboutir à des sanctions et/ou à une indemnisation pour les victimes.
2. Les meilleures pratiques exposées plus bas ont été sélectionnées par le groupe d'experts après prise en compte des études de cas pertinentes. Il s'agit principalement de pratiques relevées dans les études de procès gagnés décrites à l'annexe 1. Cependant, dans certaines circonstances, ces meilleures pratiques sont tirées de l'expérience acquise dans d'autres champs de l'action judiciaire. Toutes les meilleures pratiques peuvent être mises en œuvre pour surmonter un ou plusieurs des obstacles énoncés à l'annexe 2. Une meilleure pratique fait uniquement référence à la procédure en question s'inscrivant dans un contexte spécifique ; elle ne fait pas référence à toutes les pratiques mises en œuvre dans la juridiction considérée.
3. Le groupe d'experts a sélectionné les meilleures pratiques susceptibles de contribuer à renforcer le régime de responsabilité et d'améliorer ainsi les perspectives de remporter des actions judiciaires visant à demander des comptes à l'industrie du tabac, dans la juridiction de certaines des Parties du moins. Cependant, si chaque option présentée pourra s'appliquer dans diverses juridictions, elle ne se prêtera pas nécessairement à une mise en œuvre dans toutes les juridictions.

#### **Responsabilité civile**

##### Les formes de procédure judiciaire

4. Le groupe d'experts a déterminé trois formes de procédure judiciaire qui pourraient être considérées comme des meilleures pratiques, car chacune a le potentiel de surmonter un certain nombre des obstacles analysés à l'annexe 2.

##### *Procédures d'action collective spéciales pour les demandes liées au tabac*

5. Les procédures d'action collective spéciales permettent aux victimes de maladies liées au tabagisme de mettre en commun des ressources afin d'engager des actions en responsabilité présentant des caractéristiques similaires. Dans presque chaque action liée au tabac, il existe au moins un point litigieux commun à d'autres actions qui pourrait, si le système judiciaire le permet, être tranché sur une base collective. Une telle démarche permettrait aux requérants et aux entités qui financent les procès de réaliser des économies non négligeables et aux tribunaux de gagner du temps (en organisant une audience collective pour les points litigieux communs), et minimiserait le risque de sentences contradictoires. À ce jour, certaines juridictions sont plus enclines que d'autres à certifier ou à autoriser des actions collectives relatives au tabac. Dans les juridictions qui ne sont actuellement pas dotées de dispositions adéquates, il serait possible d'adopter une législation autorisant le recours à ce type de procédures. De plus, il existe tout un éventail d'options législatives supplémentaires permettant de faciliter un recours efficace aux procédures d'action collective, même dans les juridictions où ce type d'action est déjà possible, et à établir des règles claires précisant quand les demandes relatives au tabac se prêtent à une action collective.

*Demande de recouvrement des coûts des soins de santé*

6. Les demandes de recouvrement des coûts des soins de santé constituent une forme de procédure civile engagée par des prestataires de soins ou par des organismes de financement des soins de santé (publics ou privés) afin de recouvrer les coûts des soins de santé induits par les effets nocifs du tabac. Une telle procédure peut nécessiter une loi-cadre permettant d'établir un motif de recours. Les actions en recouvrement des coûts des soins de santé peuvent permettre de surmonter nombre des obstacles courants dans les procédures en responsabilité liées au tabac, en particulier parce qu'elles remédient aux déséquilibres des pouvoirs et des ressources inhérents aux actions individuelles en conférant le droit d'ester en justice à de grandes entités comme les administrations et les assurances-maladie privées. De plus, les actions engagées par les administrations et les assurances-maladie ôtent à l'industrie du tabac la possibilité d'avancer que la victime a volontairement consenti au risque ou est partiellement responsable des préjudices qu'elle a subis. Il est également possible de recourir à une loi-cadre pour le recouvrement des coûts des soins de santé afin de remédier aux difficultés procédurales et relatives à la preuve dont s'accompagnent les actions en responsabilité.

*Procédure judiciaire d'intérêt général*

7. Il est également possible d'adopter une législation permettant d'engager des procédures d'intérêt général, dans l'optique de faire appliquer la législation existante sur la lutte antitabac ainsi que les autres lois applicables à la fabrication, à la commercialisation et à la fourniture de produits du tabac. Une telle procédure n'a en général pas pour finalité d'obtenir une indemnisation pour les victimes, mais plutôt des sanctions civiles ou pénales, selon le cas, et l'injonction d'empêcher de nouvelles infractions, de changer de comportement ou de corriger toute déclaration trompeuse, si nécessaire. La procédure judiciaire d'intérêt général a été utilisée dans certaines juridictions pour permettre à des tiers de se pourvoir en justice dans des cas où les droits concernés revêtaient une importance fondamentale et où les personnes titulaires de ces droits avaient des difficultés à accéder aux tribunaux pour les faire respecter. La législation prévoyant une procédure judiciaire d'intérêt général pourrait permettre à des tiers d'engager une procédure au nom de ceux qui subissent les méfaits de la consommation de tabac afin d'établir la responsabilité de l'industrie du tabac. Comme le précise l'annexe 1, la procédure d'intérêt général peut aussi servir à faire appliquer des mesures antitabac existantes, et une loi-cadre pourrait définir les réparations au pénal ou au civil, indemnisation comprise.

*Accès à la preuve et admissibilité de la preuve**Règles générales d'information/de communication des pièces*

8. Les règles sur la communication des informations et des pièces ont joué un rôle important dans le succès de certaines procédures civiles aux États-Unis, et ont autorisé l'utilisation des éléments matériels communiqués lors de ces procédures dans des affaires jugées dans d'autres juridictions. Au Canada, les règles sur la communication des informations et des pièces ont également permis au public d'accéder aux documents de l'industrie du tabac à l'issue d'un procès. Comme souligné ci-dessus, les règles imposant à l'industrie du tabac de communiquer ses documents internes permettent aux requérants de remédier complètement à l'asymétrie de l'information entre l'industrie et les consommateurs, et la lutte antitabac bénéficie ainsi d'une sensibilisation accrue à sa cause. Si beaucoup d'informations sont disponibles *via* les documents déjà communiqués par un petit nombre de juridictions, pour que des procédures soient couronnées de succès dans d'autres juridictions, il faudra que des informations similaires soient mises à disposition en temps voulu et avec un bon rapport coût/efficacité.

*Assouplissement des règles sur le oui-dire concernant les preuves documentaires et limitation des litiges sur l'authenticité des documents internes de l'industrie du tabac*

9. Dans certaines juridictions, du fait des obstacles relatifs à la preuve, l'auteur d'un document est tenu de témoigner en personne, si possible, et les défendeurs peuvent contester l'authenticité des documents, même si eux-mêmes ou leurs entreprises ou organisations affiliées en sont les auteurs. Il devient d'autant plus difficile de s'appuyer sur les documents internes de l'industrie du tabac (aujourd'hui largement diffusés sur Internet).<sup>40</sup> La législation du Royaume-Uni (Angleterre) abolissant la règle du oui-dire pour les procédures civiles pourrait servir de modèle à ce sujet, de même que l'*Uniform Evidence Legislation* australienne, qui autorise un tribunal à examiner un document et à en tirer des conclusions raisonnables, y compris quant à son identification et à son authenticité.

*Abrogation du privilège du secret professionnel de l'avocat*

10. Il serait possible d'adapter les lois sur la communication des informations et des pièces en vigueur dans les juridictions des Parties de manière à assurer un accès au plus large éventail possible de documents internes à l'industrie du tabac pertinents. De nombreuses données montrent que l'industrie du tabac a abusé du privilège avocat/client et du droit au secret professionnel. L'abrogation du privilège du secret professionnel avocat/client pour les communications avec le juriste interne permettrait d'éviter que l'accès aux communications qui portent réellement sur les recherches scientifiques de l'entreprise du secteur du tabac et ses activités de lobbying, de marketing et même de gestion documentaire soit interdit au tribunal au titre de la protection du privilège. Le droit de l'Union européenne pourrait servir de modèle à cet égard.<sup>41</sup> Les Parties devraient également être encouragées à continuer à appliquer – ou à adopter – des exceptions solides au privilège avocat/client lorsqu'un document juridique ou une communication a une finalité délictueuse, frauduleuse ou injuste.

*Sanctions et voies de recours appropriées en cas de destruction de documents*

11. Puisqu'il a été prouvé que l'industrie du tabac a délibérément détruit des documents et entravé par là même des procédures judiciaires, il importe de veiller à ce que de tels agissements soient considérés comme une infraction pénale, et à ce que les tribunaux disposent d'un vaste ensemble de pouvoirs pour réparer l'injustice causée par cette destruction, y compris de la capacité de radier (en totalité ou partiellement) la demande ou la défense d'une partie, d'inverser la charge de la preuve pour certains aspects ou de faire des inférences défavorables concernant certains aspects. La législation sur la destruction de documents en vigueur dans l'État de Victoria, en Australie, pourrait servir de modèle.<sup>42</sup>

*Révision des degrés de faute / responsabilité*

*Une définition claire de la faute pour les fabricants de produits dangereux*

12. Il est primordial de pouvoir s'appuyer sur un système clair de définition des degrés de faute (ou de responsabilité, lorsque la faute ne constitue pas une condition préalable à la responsabilité)<sup>43</sup> si l'on veut que la responsabilité pour les préjudices causés par la consommation de tabac soit répartie de manière équitable. Les procès sur le tabac gagnés en dehors des États-Unis s'appuient souvent sur la législation de protection des consommateurs (y compris sur les dispositions du code civil axées sur les

<sup>40</sup> Aux États-Unis, le *Master Settlement Agreement* a imposé aux entreprises du secteur du tabac d'ouvrir à leurs propres frais un site Web contenant tous les documents produits lors des procédures judiciaires liées au tabagisme et à la santé engagées par l'État ou d'autres requérants, de le laisser accessible pendant 10 ans, et d'y ajouter tous les documents produits lors des actions civiles ultérieures relatives au tabagisme et à la santé. L'ordonnance du tribunal dans l'affaire *U.S. v. Philip Morris* prolonge la durée de cette obligation. Cette base de données est disponible à l'adresse <http://www.legacy.library.ucsf.edu>.

<sup>41</sup> Voir l'affaire C-550/07 P. *Akzo Nobel Chemicals contre Commission européenne* (2010) 5 CMLR 1143 [44]-[49].

<sup>42</sup> *Crimes (Document Destruction) Act 2006* (État de Victoria) et *Evidence (Document Unavailability) Act 2006* (État de Victoria).

<sup>43</sup> À titre d'exemple, les lois contre la publicité mensongère se fondent normalement sur l'effet de la publicité et non sur la faute de l'annonceur.



consommateurs) ou sur la législation régissant les échanges et le commerce. À cet égard, il est important que les degrés de faute associés à l'utilisation de produits risqués ou dangereux s'appliquent aussi aux produits du tabac. On peut trouver des exemples de législations de protection des consommateurs ayant facilité les actions en responsabilité liées au tabac au Canada (Québec), en Italie, au Brésil et en Australie.<sup>44</sup> L'argument selon lequel une entreprise du secteur du tabac qui s'est mise en conformité avec toutes les lois relatives à la lutte antitabac n'a pas commis de faute, lequel a été avancé avec succès dans un certain nombre de pays européens de droit civil, ne pourrait plus être invoqué à titre de défense si le degré de faute était clairement codifié.

*Limitation des possibilités pour l'industrie du tabac de fonder sa défense sur l'argument de la connaissance du risque et du consentement*

13. Dans un certain nombre d'affaires, il a été prouvé que l'industrie du tabac a une connaissance des effets nocifs des produits du tabac plus poussée et plus étendue que celle du consommateur ordinaire, et qu'elle essaie même de dissimuler ces informations aux consommateurs. Dans les procès relatifs au tabac, il conviendrait donc de limiter les défenses fondées sur l'argument selon lequel le consommateur connaît les risques et consent aux effets nocifs, ce qui permettrait de tenir compte du déséquilibre entre ce que sait le consommateur et ce que savent les fabricants. Les juridictions de *common law* reconnaissent les principes de l'*equitable estoppel* (sorte d'irrecevabilité équitable), qui empêchent des personnes de maintenir une demande ou des arguments de défense qui sont contradictoires avec leurs propres actes. Ces principes s'appliquent dans les procès relatifs au tabac, étant donné que l'industrie du tabac a nié pendant des décennies l'existence d'un risque à propos duquel elle affirme aujourd'hui que les consommateurs y consentiraient de leur plein gré. Par ailleurs, dans un certain nombre d'affaires aux États-Unis, le tribunal a statué que la défense reposant sur l'argument de l'acceptation du risque n'était pas recevable dans les affaires liées au tabac, puisqu'il est prouvé que le public ne connaissait pas la nature et l'étendue du risque pendant les périodes considérées.

*Inversion de la charge de la preuve en relation avec la faute et/ou causalité juridique*

14. Dans de nombreuses juridictions, la charge de la preuve impose au requérant d'établir le préjudice qu'il a subi et le fait que ledit préjudice a été causé par la faute du défendeur, habituellement l'industrie du tabac. Cette tâche est plus difficile lorsque l'on n'a pas accès aux documents internes de l'industrie du tabac, ou lorsque les requérants disposent de ressources limitées pour établir que les actes du défendeur, y compris ses pratiques de marketing, ne sont pas conformes aux normes requises de la part du fabricant/fournisseur à la lumière des preuves indépendantes disponibles et de la connaissance par l'industrie des effets nocifs de la consommation de tabac. Une inversion de la charge de la preuve en relation avec la faute, telle qu'illustrée dans l'affaire *Stalteri*,<sup>45</sup> en Italie, associée à une définition claire des degrés de faute, imposerait aux entreprises du secteur du tabac de justifier leurs propres ripostes face à la multiplication des données attestant des conséquences du tabagisme sur la santé. L'inversion de la charge de la preuve a également joué un rôle dans le raisonnement des tribunaux brésiliens, lesquels ont considéré que les filiales de British American Tobacco étaient responsables de préjudices corporels et d'homicide.<sup>46</sup>

15. De même, la législation de certaines provinces canadiennes sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac prévoit une présomption simple de causalité lorsqu'un délit lié au tabac de la part des fabricants est établi, et qu'il existe un lien de causalité au niveau de la population entre l'exposition au tabac et des maladies particulières. Le défendeur peut réduire sa responsabilité totale en prouvant selon la prépondérance des probabilités que, dans le cas d'une victime donnée d'une maladie, ce n'est pas une infraction de la part du défendeur qui est à l'origine de l'exposition ou de la maladie.

<sup>44</sup> Voir les paragraphes 11, 13, 14 et 18 de l'annexe 1.

<sup>45</sup> Voir paragraphe 13 à l'annexe 1.

<sup>46</sup> Voir paragraphe 14 à l'annexe 1.

*Autorisation de prouver le lien de causalité entre l'exposition au tabac et la maladie au moyen de preuves statistiques*

16. Malgré les preuves bien établies attestant d'un lien de causalité entre l'exposition au tabac et une multitude de maladies graves ou mortelles, dans les procédures judiciaires, la défense de l'industrie du tabac conteste souvent que la maladie d'un individu ait été causée par l'exposition au tabac plutôt que par un autre facteur de risque. Certains tribunaux européens refusent ainsi de conclure à une relation de causalité en présence d'autres facteurs de risque. La législation de certaines provinces canadiennes sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac traite cette question en précisant que dans les actions engagées sur une base collective, la preuve du lien de causalité peut être établie sur la base de renseignements statistiques, sans qu'il soit nécessaire de prouver le lien de causalité pour tout requérant ou bénéficiaire de soins de santé individuel ; la législation du Québec autorise aussi à établir la preuve du lien de causalité sur le seul fondement de renseignements statistiques tirés d'études épidémiologiques dans les procédures individuelles.<sup>47</sup> Cette approche limite la capacité de l'industrie du tabac à avancer des arguments scientifiques fallacieux à propos des causes probables de la maladie d'un individu.

*Modification des règles de la causalité de manière à ce que, en cas de pluralité des défendeurs, les requérants incapables d'établir quel défendeur a causé leur préjudice puissent obtenir réparation auprès de n'importe lequel d'entre eux*

17. Ces règles amendées ne seraient nécessaires que lorsqu'il existe un doute sur le fait qu'une marque de tabac particulière fumée par le requérant a apporté une contribution significative à la maladie de ce dernier, et s'appliqueraient dans les cas où la faute du défendeur peut être démontrée. La législation de certaines provinces canadiennes sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac peut servir de modèle pour ce type de règles.<sup>48</sup>

*Autorisation du calcul des dommages-intérêts sur une base collective, sans avoir à prouver le lien de causalité pour chaque requérant dans les procédures pour recouvrement du coût des soins de santé*

18. Afin de faciliter les procédures en recouvrement du coût des soins de santé, il est possible de calculer l'indemnisation des pouvoirs publics, des prestataires des soins de santé ou d'autres organismes de financement au moyen de données statistiques, épidémiologiques ou autres données scientifiques sans avoir à prouver le lien de causalité pour chaque bénéficiaire individuel des soins de santé. Il est également possible d'étendre cette règle aux actions collectives engagées pour le compte des victimes de maladies liées au tabac. La législation de certaines provinces canadiennes sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac peut servir de modèle pour ce type de dispositions.<sup>49</sup>

*Répartition des dommages-intérêts entre les défendeurs en fonction de leur part de marché*

19. Dans les procédures judiciaires en recouvrement du coût des soins de santé où l'indemnisation est calculée sur une base collective, le montant à payer par chaque défendeur dont il est établi qu'il a commis un manquement et qu'il a causé un préjudice pourrait être calculé par référence à la part de marché du défendeur en question. De même, lorsque des requérants individuels sont en mesure de réclamer une indemnisation à des défendeurs appartenant à l'industrie du tabac mais qu'ils sont incapables de prouver le lien de causalité en mettant en cause un défendeur en particulier, la

<sup>47</sup> *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac 2008*, (Québec, Canada), articles 15 et 24.

<sup>48</sup> Voir par exemple *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act 2000* (Colombie britannique, Canada), article 7.

<sup>49</sup> Voir par exemple *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac 2008* (Québec, Canada), articles 13, 15 et 24.

responsabilité du défendeur pourrait être calculée en proportion de l'ampleur de l'exposition au tabac que l'on peut attribuer aux marques dudit défendeur.<sup>50</sup>

### Prises en compte dans les règles sur les délais des longues périodes de latence entre l'exposition et la maladie

#### *Faire courir le délai de prescription à partir du jour où le préjudice peut être découvert*

20. Toutes les juridictions ont fixé des délais pour le lancement des procédures, mais ces délais peuvent se révéler problématiques lorsque le préjudice causé ou pour lequel on demande réparation apparaît après une longue période de latence entre la première exposition et le début de la maladie. Des recours en responsabilité relatifs au tabac ont échoué en raison des contraintes de temps. Pour éviter que cela se produise, et pour que les demandes légitimes puissent être entendues, il faudrait que les délais courent à partir de la date à laquelle le préjudice peut être découvert, et non à partir de la date de la première exposition à la maladie. De telles dispositions sur les délais de prescription existent aux États-Unis, au Royaume-Uni (Angleterre)<sup>51</sup> et dans diverses juridictions en Australie.

#### *Abrogation des délais-butoirs*

21. Outre l'introduction de délais de prescription commençant à la date à laquelle un préjudice est susceptible d'être découvert, il est important d'abroger ou d'être en mesure de repousser les délais de prescription interdisant tout recours dans quelque circonstance que ce soit à l'expiration d'une période spécifique, qu'un préjudice ait été causé ou non, compte tenu de la longueur de la période de latence entre le manquement, l'exposition et le préjudice.

#### *Interdiction d'invoquer les délais de prescription à titre de défense pendant une période donnée après l'adoption d'une loi-cadre sur les procédures judiciaires relatives au tabac*

22. Lorsqu'une loi-cadre est adoptée pour faciliter les actions en responsabilité en relation avec l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il peut être utile d'autoriser tous les requérants potentiels à ce moment-là à tirer parti de cette législation pendant une certaine période sans que les défendeurs aient la possibilité d'invoquer les délais de prescription pour leur défense. La législation de certaines provinces canadiennes sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac et peut servir de modèle pour ce type de dispositions.<sup>52</sup>

### Coûts et règles de financement

23. Les dispositions imposant au perdant de supporter les coûts de la procédure (*via* un transfert des coûts dans les deux sens) peuvent constituer un frein non négligeable à l'ouverture de procédures relatives au tabac, compte tenu du risque financier potentiellement énorme associé à l'injonction de payer les coûts engagés par le défendeur. Pour que les coûts soient raisonnables, prévisibles et n'entravent pas les actions légitimes, un certain nombre de juridictions ont introduit des réformes abolissant l'obligation de supporter les coûts de la partie adverse, ou réglementant strictement le montant des coûts de la partie adverse que la partie perdante peut être tenue de payer. De plus, de nombreuses juridictions autorisent désormais les requérants à financer leurs propres frais de justice par des honoraires conditionnels convenus avec leurs avocats ou par des conventions de financement conclues avec des tiers. Les sections suivantes décrivent des modèles possibles.

<sup>50</sup> Lorsque les défendeurs ont agi indépendamment les uns des autres.

<sup>51</sup> Voir par exemple *Limitation Act 1980* (c 58) (Angleterre).

<sup>52</sup> Voir par exemple *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac 2008*, (Québec, Canada) article 27.

*Transfert des coûts restreint dans un seul sens*

24. Dans le cadre de ce système, le défendeur paie les coûts supportés par le requérant si le défendeur est jugé responsable, et le requérant paie les frais de justice du défendeur uniquement s'il agit de manière déraisonnable lorsqu'il présente sa demande au tribunal ou dans la conduite de son affaire. Ces règles reconnaissent qu'un requérant qui introduit une action légitime de manière raisonnable ne commet aucun délit mais exerce son droit fondamental à la justice, et ne devrait pas avoir à supporter les coûts du défendeur si le tribunal tranche en sa défaveur. Ce système a été introduit au Royaume-Uni (Angleterre) en 2013 à la suite d'une révision de grande ampleur des règles relatives aux frais de justice, et pourrait servir de modèle.<sup>53</sup>

*Abolition du transfert des coûts*

25. Aux États-Unis, chaque partie doit habituellement supporter ses propres coûts, qu'elle gagne ou qu'elle perde, du fait du droit de toutes les parties à faire valoir et défendre leurs droits et leurs intérêts devant les tribunaux. Ces règles limitent, mais ne suppriment pas complètement, les incitations pour les entreprises du secteur du tabac à faire gonfler le coût des procédures.

*Pourcentage fixe pour les coûts recouvrables*

26. Pour les juridictions conservant le transfert des coûts dans les deux sens, la méthode la plus équitable et la plus efficace de régler le transfert des coûts est celle suivie dans les juridictions de droit civil comme l'Allemagne, la Suisse et le Japon, où les coûts recouvrables sont fixés en pourcentage de l'indemnisation totale demandée. Les parties au litige sont libres d'engager des coûts supplémentaires, mais elles devront alors les supporter elles-mêmes.

*Exonération des coûts pour les organisations non gouvernementales (ONG) autorisées agissant en qualité de requérants*

27. Dans les systèmes juridiques autorisant les ONG à engager des recours pour le compte d'autrui, ou en leur propre nom, ce qui est souvent le cas dans les procédures relatives à la protection des consommateurs en Europe, les dispositions plafonnant les coûts que les ONG pourraient devoir supporter si elles perdaient facilitent nettement l'introduction de recours légitimes.

*Des frais de justice en fonction des ressources*

28. Les Parties pourraient également envisager de répartir les frais de justice en fonction des ressources des parties au litige. Dans la pratique, cela signifie que l'industrie du tabac supporterait l'essentiel des frais de justice pour les actions intentées à son encontre, que la justice donne ou non gain de cause au requérant.

*Autorisation des honoraires conditionnels pour les avocats et du financement des procédures par des tiers afin d'aider les requérants à obtenir l'assistance juridique et financière nécessaire pour engager une procédure judiciaire relative au tabac*

29. Les dispositions sur les coûts et le financement devraient autoriser les requérants à partager les coûts et les risques, et accorder un accès au financement privé *via* les honoraires conditionnels et/ou le financement par des tiers, afin que des recours puissent être engagés quelle que soit la situation financière des requérants. Dans presque tous les litiges portant sur le recouvrement du coût des soins de santé, et dans la plupart, si ce n'est toutes, des actions individuelles et collectives engagées aux États-Unis et au Canada, le recours a été introduit avec l'assistance d'un ou de plusieurs cabinets d'avocats privés, lesquels supportent l'essentiel des dépenses et percevront des honoraires si leur client obtient gain de cause à l'issue de la procédure.

---

<sup>53</sup> *Civil Procedure (Amendment) Rules 2013*, règles 44.13 à 44.17.

30. *Autres réformes permettant de réduire les coûts et les délais*

*Recours à des procédures spéciales et à des magistrats spécialisés*

31. Pour permettre un accès rapide, efficace et d'un coût raisonnable aux tribunaux pour tous les types de recours relatifs au tabac conformément à l'article 19, il serait possible d'assigner ces affaires à des magistrats spécialisés qui ont l'expérience de ce type de cas. Pour ce faire, on pourrait établir une liste de magistrats spécialisés au sein des structures judiciaires existantes, ou, lorsque le volume des litiges sur le tabac le justifie, en créant des tribunaux spécialisés.<sup>54</sup> Les magistrats pourraient alors développer leur expertise des procédures relatives au tabac, et notamment des preuves concernant la santé publique et de l'application des règles procédurales et de fond spéciales présentées dans ce rapport.

32. De plus, les tribunaux ayant à connaître de demandes cherchant à établir une responsabilité civile conformément à l'article 19 pourraient recourir à des règles de procédure simplifiées, conçues pour réduire les coûts et les délais. Ces procédures pourraient être celles exposées plus haut ainsi que les suivantes.

*Règles simplifiées pour les actes de procédure*

33. Les entreprises du secteur du tabac recourent souvent à des arguments techniques relatifs aux actes de procédure afin de tenter d'obtenir le report de la procédure, voire le classement de l'affaire. Plus les règles régissant les actes de procédure d'une juridiction sont complexes, plus l'industrie du tabac aura l'occasion de se livrer à cette tactique, qui est bien éloignée de la résolution des véritables points litigieux d'une affaire. On pourrait adopter une règle simple disposant qu'à condition que les actes de procédure donnent correctement signification de la demande introduite à l'encontre de l'industrie du tabac, ils ne peuvent pas être frappés de nullité pour vice de procédure, ce qui éviterait les litiges sur les aspects techniques des actes de procédure. Les dispositions relatives aux actes de procédure appliquées aux États-Unis pourraient servir de modèle. L'approche déployée par la justice indienne dans le cas des procédures d'intérêt général est également intéressante à cet égard. La Cour suprême indienne attache davantage d'importance au fond qu'à la forme lorsqu'elle traite des procédures d'intérêt général. De ce fait, peu importe précisément comment les recours sont engagés, et même de simples courriers constituent un acte introductif d'instance valide, à condition que dans le fond, la demande ait pour intention de protéger un droit fondamental qui est couvert par les lignes directrices sur les procédures d'intérêt général.<sup>55</sup>

*Réforme des procédures d'appel restreignant les appels interlocutoires*

34. Il serait possible de limiter les pourvois en dernier ressort et les appels interlocutoires infondés en réservant les appels interlocutoires aux circonstances exceptionnelles et aux situations où les perspectives de succès sont grandes (en les conditionnant à l'autorisation du tribunal), et en réduisant le nombre d'appels à un, sauf circonstances exceptionnelles. Les règles d'appel appliquées au Royaume-Uni (Angleterre) et aux États-Unis pourraient servir de modèle, et limiteraient la capacité de l'industrie du tabac à immobiliser des ressources et à retarder la tenue des procès, ou à éviter de payer les indemnisations ou de se conformer à d'autres décisions du tribunal.

*Adoption d'une gestion des instances et d'un calendrier directeur rigoureux*

35. Les retards et les procès dans le procès ne sont pas propres aux recours liés au tabac. Un certain nombre de juridictions ont élaboré des solutions efficaces pour traiter ces problèmes. On peut citer l'inscription au rôle des affaires, une gestion active des instances par le juge, l'instauration de calendriers procéduraux avec la fixation de la date du procès au début de la procédure, et le respect de ce calendrier sauf circonstances exceptionnelles. Il n'existe aucune raison pratique justifiant que les

<sup>54</sup> Ainsi, en Australie, le New South Wales Dust Diseases Tribunal a été créé pour traiter un grand nombre d'actions en responsabilité pour des cas de pneumoconiose, en particulier liés à l'amiante.

<sup>55</sup> Indian Supreme Court (cour suprême de l'Inde), *Guidelines to be Followed for Entertaining Letters/Petitions Received in this Court as Public Interest Litigation*.

recours liés au tabac s'éternisent année après année sans aboutir à un procès ou à une issue. La mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des instances a permis de réduire les délais dans des juridictions de Singapour et de Chine (Hong Kong, RAS).

#### *Adoption de règles d'irrecevabilité*

36. Des règles d'irrecevabilité permettraient aux requérants de s'appuyer sur les conclusions rendues à l'encontre d'entreprises du secteur du tabac dans des affaires antérieures, et pourraient épargner aux requérants et aux tribunaux des ressources non négligeables puisqu'il ne serait pas nécessaire de saisir de nouveau un tribunal pour des litiges qui ont été tranchés dans des procédures antérieures. L'approche employée avec succès dans l'action collective *Engle* en relation avec la responsabilité constatée sur des questions communes de faits et de droit témoigne de l'efficacité de ce type de méthode dans les recours liés au tabac.<sup>56</sup> Les conclusions du tribunal ont été invoquées par des parties à l'action collective cherchant à faire valoir leur droit individuel à réparation dans ce que l'on appelle les « *Engle progeny cases* » (littéralement, les affaires descendant de l'affaire *Engle*). En dehors des recours liés au tabac, on peut citer à titre d'exemple de la mise en œuvre de ce type d'irrecevabilité le cas du New South Wales Dust Diseases Tribunal, en Australie, qui n'autorise pas les parties à contester les conclusions générales rendues dans des procédures antérieures sans autorisation du tribunal. Le tribunal a également adopté des règles autorisant les requérants à utiliser les preuves déposées lors de procédures antérieures.

#### *Jurisdiction et exécution des jugements*

##### *Abrogation de la doctrine du forum non conveniens*

37. La doctrine du *forum non conveniens* présente dans le *common law* prévoit qu'un tribunal peut refuser d'exercer sa compétence à l'égard d'un litige dont il juge qu'il serait plus opportun qu'il soit tranché par un for plus approprié. Pour déterminer si tel est le cas, il faudra habituellement soupeser les facteurs qui « relie » la faute et les parties à chaque juridiction. L'abrogation de cette doctrine éviterait que des défendeurs appartenant à l'industrie du tabac ne cherchent à éviter d'être poursuivis dans les juridictions dans lesquelles ils sont domiciliés ou dans lesquelles ils ont causé des préjudices. Le droit de l'Union européenne pourrait servir de modèle à cet égard.<sup>57</sup>

##### *Facilitation de l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers par des règles d'exécution volontaire du jugement*

38. Les Parties peuvent envisager d'adopter une procédure permettant d'exécuter directement les jugements rendus par les tribunaux d'autres Parties dans les actions liées au tabac lorsque ces recours s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 19 par une Partie.

### **Options qui ne sont pas liées à l'obtention d'une indemnisation**

39. Le groupe d'experts a repéré un certain nombre d'options qui peuvent être mises en œuvre indépendamment d'une action judiciaire visant l'obtention d'une indemnisation, et qui peuvent être mises en œuvre par les Parties conjointement avec les meilleures pratiques énoncées plus haut.

#### *Modèles d'exécution*

40. La responsabilité pour les infractions aux lois existantes visant la lutte antitabac est traitée plus bas en relation avec les meilleures pratiques relatives à la responsabilité pénale. Cependant, il convient de noter que les Parties peuvent également recourir aux sanctions civiles et/ou invoquer une infraction réglementaire en cas de manquement à la législation sur la lutte antitabac.

<sup>56</sup> Voir annexe 1, paragraphe 9.

<sup>57</sup> Voir le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

*Modèles d'exécution s'appuyant sur la notion d'infractions réglementaires*

41. Dans certaines juridictions, la loi prévoit la notion d'infractions réglementaires, lesquelles sont punies par une amende administrative (par opposition aux infractions pénales sanctionnées par des peines de prison), et dans certains cas, la capacité à déterminer la responsabilité peut être considérée comme une fonction administrative et déléguée à des agences publiques. La mise en œuvre des infractions réglementaires pourrait être envisagée en complément du régime de responsabilité pénale, et pourrait être adoptée dans les pays qui ne considèrent pas les manquements à la législation antitabac comme des infractions pénales.

**Responsabilité pénale**

42. En raison des obstacles décrits à l'annexe 2, les meilleures pratiques relatives à la responsabilité pénale sont en nombre limité. Si la garantie de la sécurité juridique empêche l'application rétroactive du droit pénal, les Parties restent en mesure de créer des infractions pénales pour des actes futurs en relation avec la fabrication et la fourniture de produits du tabac. On ne peut généralement pas poursuivre pénalement les administrateurs ou les dirigeants des entreprises sur le plan individuel, même s'il existe des exceptions. Lorsqu'elles souhaitent introduire de nouvelles infractions pénales liées à la fabrication, à la fourniture et à la commercialisation de produits du tabac, les Parties devraient se demander s'il ne serait pas approprié de pouvoir tenir les administrateurs ou les dirigeants personnellement et individuellement responsables de leurs actes, surtout en cas de négligence ou de fraude. Le groupe d'experts a défini un éventail d'infractions pénales dont l'introduction/la mise en œuvre pourraient aider les Parties dans l'application de l'article 19.

*Infractions existantes portant sur des actes passés*

43. Les Parties devraient étudier les infractions pénales existantes pour homicide et préjudices corporels, ainsi que pour fraude, afin de déterminer si elles peuvent s'appliquer en relation avec le comportement de l'industrie du tabac, dont il est établi qu'elle trompe délibérément le public concernant la nocivité des produits du tabac. Les infractions pénales de mise en danger de la vie d'autrui et éventuellement d'homicide par imprudence pourraient être particulièrement pertinentes s'agissant des actes des entreprises du secteur du tabac, et pourraient être introduites dans les juridictions dans lesquelles elles n'existent pas encore, afin qu'une infraction existe si des circonstances similaires devaient se reproduire à l'avenir.

*Application des lois antitabac*

44. Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sont convenues de mettre en œuvre un ensemble de mesures de lutte antitabac, et ce faisant, il se peut que certaines aient créé un crime lié au comportement (*conduct crime*) pour les manquements à ces lois. Toutes les Parties ont donc la possibilité de faire intervenir la responsabilité pénale dans le cadre de la lutte antitabac *via* la mise en œuvre (ou le renforcement) des dispositions destinées à faire appliquer les lois antitabac, en introduisant une infraction pénale.

45. Même si elle n'est pas liée à la responsabilité des entreprises du secteur du tabac pour leurs actes passés, l'introduction de sanctions pénales pour les infractions aux lois antitabac créera une infraction qui pourra s'appliquer à l'avenir aux actes contraires aux lois antitabac. On contribuera ainsi à rendre exécutoire la réglementation des actes de l'industrie du tabac. Ces dispositions revêtent donc de l'importance pour une bonne application de mesures de lutte antitabac efficaces, conformément à la Convention-cadre de l'OMS.

*Application d'autres mesures judiciaires*

46. Comme expliqué plus haut, on recourt à la procédure civile pour obtenir une injonction en relation avec les actes de l'industrie du tabac. Dans ce contexte, la réparation inclut l'imposition de sanctions pour les manquements en cours à la réglementation antitabac et l'injonction faite à l'industrie du tabac de rectifier ses déclarations trompeuses. Dans les affaires où une injonction est demandée, des sanctions pénales peuvent être imposées en cas de non-respect de cette injonction.

Création d'infractions pour la destruction de documents

47. Comme expliqué plus haut, on a démontré que l'industrie du tabac a détruit des documents dans le but d'entraver des procédures judiciaires. Outre les autres voies de recours civiles possibles, les Parties peuvent faire d'un tel comportement une infraction pénale afin que des sanctions appropriées soient prévues. Dans de telles circonstances, l'infraction pénale que constitue la tentative de détourner le cours de la justice dans le *common law* peut aussi s'appliquer.

= = =